

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des
Finances et de la Souveraineté
industrielle, énergétique et
numérique

DGDDI

Décision administrative

Les régimes particuliers : les règles communes aux différents régimes

Les régimes particuliers permettent d'importer ou de réimporter dans l'Union européenne des marchandises non Union en suspension de droits de douane, de TVA et de mesures de politique commerciale, afin de les stocker, de les utiliser ou de les transformer, avant de les réexporter hors de l'Union européenne (UE) ou de les verser sur le marché européen.

Ils ont vocation à favoriser les entreprises établies dans l'Union européenne en répondant à leurs besoins économiques tout en préservant les intérêts de l'Union.

La présente décision administrative a pour objet d'explicitier les règles communes aux régimes particuliers de la destination particulière, de l'admission temporaire, du perfectionnement actif, du perfectionnement passif et l'entrepôt douanier.

Ces règles communes concernent :

- les intervenants dans la vie d'une autorisation de régime particulier,
- la délivrance de l'autorisation de régime particulier,
- la surveillance douanière du régime particulier,
- la modification, la suspension et l'annulation de l'autorisation de régime particulier,
- certaines facilités applicables aux régimes particuliers,
- leurs modalités d'apurement.

Présentée sous forme de fiches, la présente décision administrative doit permettre une application uniforme de la réglementation par les opérateurs utilisant les régimes particuliers.

Des instructions dédiées à chaque régime particulier compléteront la présente décision administrative.

Le sous-directeur du commerce international,

Guillaume VANDERHEYDEN

1

**VANDERH
EYDEN
Guillaume**
Signature
numérique de
VANDERHEYDEN
Guillaume
Date : 2026.03.12
23:10:11 +01'00'

Table des matières

Introduction.....	6
Bases juridiques.....	7
Glossaire.....	8
FICHE 1 – LES INTERVENANTS : OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES.....	10
1. Le demandeur / titulaire de l'autorisation.....	10
1.1. La notion d'établissement sur le TDU.....	10
1.1.1. La notion de « résidence normale » pour les personnes physiques.....	10
1.1.2. La notion « d'établissement stable » s'agissant de la personne morale ou d'une association.....	10
1.2. Exception à la notion d'établissement sur le TDU.....	11
1.3. L'EORI.....	11
2. Titulaire de l'autorisation et titulaire du régime.....	12
3. Le représentant du titulaire de l'autorisation.....	12
3.1. Représentation lors du dépôt de la demande d'autorisation.....	13
3.2. Représentation pour la gestion du régime particulier.....	13
3.3. Représentation lors du placement de la marchandise sous le régime.....	13
4. Les opérations réalisées par un sous-traitant.....	13
5. Le transfert des droits et obligations (TDO) issus de l'autorisation de régime particulier.....	14
5.1. L'encadrement du transfert des droits et obligations.....	14
5.1.1. Le transfert des droits et obligations à un cessionnaire n'ayant aucune autorisation de transfert de droits et obligations.....	14
5.1.2. Le transfert des droits et obligations à un cessionnaire titulaire d'une autorisation de transfert de droits et obligations.....	15
5.1.3. Le transfert des droits et obligations d'un cessionnaire à un deuxième cessionnaire.....	16
5.2. Le remplissage de la demande de l'autorisation de RP par le cédant.....	16
FICHE 2 – LES INTERVENANTS : SERVICES DOUANIERS.....	17
1. L'Etat membre de délivrance.....	17
1.1. Les critères de détermination de l'Etat membre de délivrance.....	17
1.2. Le lieu de tenue de la comptabilité à des fins douanières.....	17
1.3. Le lieu d'exercice des activités couvertes par la décision.....	17
1.4. Règles particulières de compétence.....	18
1.4.1. Etat membre de délivrance lorsque le demandeur est établi hors du territoire douanier de l'Union.....	18
1.4.2. Etat membre de délivrance dans le cas des demandes sur déclaration.....	18
2. Le bureau de délivrance de l'autorisation dans l'organisation territoriale française.....	18
2.1. Les critères de détermination du service de délivrance.....	18
2.2. Les missions du service de délivrance.....	19

3. Le bureau de contrôle.....	19
4. Le bureau de placement.....	20
5. Le bureau d'apurement.....	20
6. Le bureau de garantie.....	20
7. Le bureau de rattachement.....	20
FICHE 3 – LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉGIME PARTICULIER.....	22
1. L'acceptation de la demande (recevabilité).....	22
1.3. Le calcul de la date d'acceptation de la demande d'autorisation.....	23
2. L'instruction de la demande.....	23
2.1. Les délais d'instruction.....	23
2.2. La consultation inter-services.....	24
2.3. La consultation multi-Etats membres.....	24
3. Les conditions d'octroi d'une autorisation.....	25
3.1. Le bon déroulement des opérations.....	25
3.2. La constitution d'une garantie.....	26
3.2.1. Principe.....	26
3.2.2. Exceptions.....	26
3.3. La capacité à assurer la surveillance douanière.....	26
3.4. L'absence d'impact négatif sur les producteurs de l'Union (conditions économiques (PA et PP)).....	27
3.5. La tenue d'écritures de suivi.....	27
3.6. La production d'un décompte d'apurement (DP et PA).....	28
3.7. Le taux de rendement.....	30
3.7.1. Définition.....	30
3.7.2. Mode d'expression du taux de rendement.....	30
3.7.2.1. Cas général.....	30
3.7.2.2. Cas particuliers.....	30
3.7.3. Déclaration et fixation du taux de rendement.....	31
3.7.3.1. Déclaration du taux de rendement par l'opérateur.....	31
3.7.3.2. Fixation du taux de rendement.....	31
4. La phase de décision.....	32
5. Délai de validité d'une autorisation.....	32
6. Rétroactivité des autorisations de régimes particuliers.....	33
6.1. Conditions d'octroi d'une autorisation rétroactive.....	33
6.2. Date de prise d'effet de la rétroactivité.....	34
6.3. Effet rétroactif des modifications d'une autorisation.....	35
7. Les demandes d'autorisation de RP sur la déclaration en douane.....	35

7.1. Périmètre.....	35
7.2. Instruction des demandes.....	36
FICHE 4 – LA SURVEILLANCE DOUANIÈRE.....	37
1. Définition.....	37
2. Le contenu de la surveillance douanière.....	37
2.1. Le suivi de l'autorisation.....	37
2.2. Les contrôles.....	38
FICHE 5 – MODIFICATION, SUSPENSION ET ANNULATION DES AUTORISATIONS DE RÉGIME PARTICULIER.....	39
1. Réexamen d'une autorisation.....	39
2. Modification d'une autorisation.....	39
2.1. Modification à l'initiative du service.....	39
2.2. Modification à l'initiative du titulaire de l'autorisation.....	39
3. Suspension d'une autorisation.....	40
3.1. Cas de suspension.....	40
3.2. Période de suspension.....	41
3.3. Fin de la suspension.....	41
4. Révocation d'une autorisation.....	41
5. Annulation d'une autorisation.....	42
6. Mise en œuvre du droit d'être entendu.....	42
FICHE 6 – LES FACILITÉS COMMUNES AUX RÉGIMES PARTICULIERS.....	43
1. La procédure des mouvements et la circulation des marchandises.....	43
1.1. La procédure des mouvements au sein d'une autorisation de régime particulier.....	43
1.2. La procédure des mouvements entre titulaires d'autorisations de régime particulier.....	44
1.3. Disparition, perte ou vol de marchandises en cours de circulation.....	44
2. La compensation à l'équivalent.....	45
2.1. Les critères de l'équivalence.....	46
2.2. La gestion et le suivi des marchandises équivalentes.....	46
2.3. Les restrictions à l'utilisation de la modalité de l'équivalence.....	47
FICHE 7 – L'APUREMENT DES RÉGIMES PARTICULIERS.....	48
ANNEXE I – Tableau récapitulatif des conditions d'acceptation et d'octroi d'une demande de régime particulier.....	49
ANNEXE II – Délais d'octroi des autorisations de RP.....	51
ANNEXE III – Tableau récapitulatif pour la détermination de l'État membre de délivrance.....	52
ANNEXE IV – Connexion au portail européen pour l'accès à TP-CDS.....	53
ANNEXE V – Annexe 71-02 du Règlement délégué 2015/2446 (Marchandises et produits sensibles).....	54

ANNEXE VI – Le contenu des écritures de suivi (article 178§1 AD CDU).....	55
ANNEXE VII – Modèle de demande et autorisation de TORO.....	56
ANNEXE VIII – Infographie.....	58

Introduction

Les régimes particuliers hors transit permettent d'assurer les fonctions de stockage, d'utilisation spécifique ou de transformation des marchandises.

Ils confèrent aux opérateurs de nombreux avantages : gains de trésorerie, facilitation des opérations commerciales et compétitivité renforcée, dans un contexte de tensions commerciales croissantes à l'échelle internationale. Les régimes particuliers favorisent également la production dans l'Union européenne et contribuent ainsi à l'attractivité du territoire.

L'utilisation des régimes particuliers emporte des droits, mais également des obligations.

Dans un objectif de préservation des ressources propres de l'Union européenne, les régimes particuliers sont soumis à un nombre important de règles que les opérateurs doivent respecter : tenue d'écritures précises permettant le suivi des marchandises sous le régime, mise en place d'une garantie européenne si la marchandise a vocation à se déplacer hors du territoire français, etc.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner un redressement des droits dont le titulaire a été exonéré par la délivrance de son autorisation. Les obligations inhérentes au régime particulier doivent donc être bien prises en compte par les opérateurs lorsqu'ils souhaitent bénéficier d'une telle autorisation.

La présente instruction a vocation à accompagner les opérateurs à chaque étape, du dépôt d'une demande au suivi du régime jusqu'à son apurement tout en présentant les notions fondamentales de la réglementation des régimes particuliers. Elle insiste sur les points de vigilance à prendre en compte et présente les facilités pouvant être sollicitées par les entreprises. Elle est accompagnée d'annexes illustrant le propos et fournissant les outils utiles à la compréhension de la réglementation.

Bases juridiques

Les régimes particuliers relèvent de la législation douanière européenne.

Ils sont régis par :

- les articles 210 à 225 et 237 à 262 du code des douanes de l'Union (CDU) ;
- les articles 161 à 183 et 201 à 243 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 modifié complétant le CDU (AD) ;
- les articles 258 à 271 et 322 à 325 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 modifié établissant les modalités d'application de certaines dispositions du CDU (AE).

La Commission européenne publie les orientations (« lignes directrices » dans la présente instruction) destinées aux États membres et aux opérateurs économiques relatives aux Régimes particuliers (Titre VII du CDU). Ces orientations sont régulièrement mises à jour sur le site suivant : https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs/union-customs-code/ucc-guidance-documents_en (paragraphe « Special procedures »).

Des instructions et circulaires précisent les modalités de mise en œuvre des régimes particuliers. Il convient de se référer :

- à la DA n° 24-069 du 11 novembre 2024 relative aux garanties du dédouanement ;
- à la circulaire du 27 janvier 2022 relative au statut de l'opérateur économique agréé (OEA) en application du code des douanes de l'Union ;
- à la circulaire n° CPAD1908203C du 26 mars 2019 relative à l'application des articles 197 à 199 du code des douanes de l'Union dans le cadre du dépôt temporaire des marchandises ;
- aux instructions relatives à chaque régime particulier.

La présente instruction abroge le BOD n° 6527 du 31 août 2001 relatif à la modernisation et simplification des régimes douaniers économiques.

Glossaire

Bureau de contrôle

Bureau de douane, désigné dans l'autorisation, habilité à contrôler le régime et qui coordonne, à ce titre, les différents contrôles susceptibles d'être effectués par les bureaux de placement, d'apurement et de rattachement. Il n'existe qu'un seul bureau de contrôle par autorisation.

Bureau de douane de rattachement

Bureau de douane, désigné dans l'autorisation, compétent pour le contrôle des sites de transformation, d'utilisation ou de stockage relevant de son ressort territorial repris dans une autorisation multi-sites ou comportant des transferts de droits et obligations. Il existe autant de bureaux de rattachement que de sites.

Bureau de placement

Bureau de douane repris dans l'autorisation comme habilité à accepter les déclarations de placement sous le régime.

Bureau d'apurement

Bureau de douane repris dans l'autorisation comme habilité à accepter les déclarations d'apurement du régime, c'est-à-dire les déclarations par lesquelles une destination douanière nouvelle est donnée aux marchandises placées sous le régime (en l'état ou sous forme de produits compensateurs).

Bureau de garantie

Bureau en charge de la constitution de la garantie financière, l'agrément de l'engagement de la caution, l'enregistrement et la gestion des élections de domicile de la caution, la révocation de la caution et l'instruction de la demande de résiliation de la caution¹.

Comptabilité principale à des fins douanières

Elle est constituée par les comptes essentiels du point de vue douanier permettant aux autorités douanières de surveiller et de suivre toutes les activités couvertes par l'autorisation et n'est disponible qu'au siège de l'entreprise ou de ses établissements.

Compensation à l'équivalent

La compensation à l'équivalent permet à un titulaire d'autorisation de RP d'utiliser des marchandises Union à la place des marchandises tierces (exception faite du perfectionnement passif, pour lequel la compensation à l'équivalent permet d'utiliser des marchandises tierces à la place des marchandises Union).

Customs Decisions System (CDS)

Système informatique de décisions douanières de l'Union européenne qui permet le dépôt et la gestion de 22 formulaires d'autorisations prévues par le Code des douanes de l'Union (dont les autorisations de régimes particuliers) de façon dématérialisée.

Écritures de suivi

Les écritures de suivi ont pour but d'assurer l'identification des marchandises placées sous le régime, leur statut douanier et les mouvements et opérations dont elles font l'objet.

Opérations de sous-traitance

Opérations couvertes par l'autorisation, réalisées par un opérateur qui agit pour le compte du titulaire de l'autorisation.

¹ Art. 151 AE CDU

Procédure des mouvements

Circulation physique des marchandises placées sous RP. La procédure des mouvements recouvre l'ensemble des situations de transport que peuvent connaître les marchandises placées sous un régime particulier pendant leur séjour sur le TDU (cf. [fiche 6, point 1](#)).

Service de délivrance

Service douanier en charge de l'instruction, de la délivrance et de la gestion des autorisations.

Surveillance douanière

La surveillance douanière consiste en l'action générale menée par les autorités douanières en vue d'assurer le respect de la législation douanière (cf. [fiche 4](#)).

Taux de rendement

Quantité ou pourcentage de produits transformés obtenus lors de la transformation d'une quantité déterminée de marchandises admises sous un régime de transformation.

Titulaire de l'autorisation

Personne morale ou physique à laquelle est délivrée l'autorisation et qui est, à ce titre, responsable de l'ensemble des opérations effectuées sous le régime.

Titulaire du régime

Personne qui dépose la déclaration en douane ou celle pour le compte de laquelle ladite déclaration est déposée, ou bien personne à qui les droits et les obligations relatifs à un régime particulier ont été transférés (dans le cas d'un transfert des droits et obligations)².

Transfert des droits et obligations

Possibilité donnée par la réglementation de transférer, partiellement ou totalement, les droits et obligations du titulaire d'une autorisation de RP à une autre personne (cf. [fiche 1, point 5](#)).

² Art. 5-35 CDU

FICHE 1 – LES INTERVENANTS : OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

1. Le demandeur / titulaire de l'autorisation

Le demandeur est une personne physique ou morale ou une association. Il doit :

- sauf exceptions listées au [point 1.2](#) de la présente fiche, être établi sur le TDU, c'est-à-dire³ :
 - s'agissant d'une personne physique, toute personne qui y a sa résidence normale ;
 - s'agissant d'une personne morale ou d'une association de personnes, toute personne qui y a son siège légal, son administration centrale ou un établissement stable.
- disposer d'un numéro EORI⁴.

1.1. La notion d'établissement sur le TDU

1.1.1. La notion de « résidence normale » pour les personnes physiques

L'article 6 de la directive n° 2009/55 du 25 mai 2009⁵ énonce les règles générales d'établissement de la résidence pour une personne physique.

On entend par « résidence normale » le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire :

- le lieu où la personne réside pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles ou professionnelles ;

ou

- dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, le lieu de ses attaches personnelles, lesquelles doivent révéler des liens étroits entre la personne et l'endroit où elle habite.

Dans le cas d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un Etat membre différent de celui de ses attaches personnelles, et qui séjourne dans ces lieux alternativement, sa résidence normale se situe au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement.

Les particuliers établissent le lieu de leur résidence normale par tous moyens, notamment par leur carte d'identité.

Les autorités compétentes de l'Etat membre destinataire de la demande peuvent demander tout élément d'information ou des preuves supplémentaires concernant la validité de la résidence et la confirmation de l'adresse de résidence⁶.

1.1.2. La notion « d'établissement stable » s'agissant de la personne morale ou d'une association

L'établissement stable⁷ suppose une installation fixe d'affaires disposant en permanence des ressources humaines et techniques nécessaires à la réalisation de tout ou partie des opérations douanières⁸. L'installation d'affaires suppose notamment l'existence d'éléments tels que des locaux, du matériel, de l'outillage, ou encore un emplacement, dont l'entreprise a la disposition. Une simple adresse postale, l'adresse d'un représentant fiscal, ou un enregistrement auprès des services fiscaux ne sont pas suffisants.

³ Art. 5-31 CDU

⁴ Art. 11§1 a) AD

⁵ Directive relative aux exonérations fiscales applicables aux introductions définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un Etat membre.

⁶ Dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil

⁷ Art. 5§32) CDU, <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2521-PGP.html/identifiant%3DBOI-INT-DG-20-20-10-20150805>

⁸ Jurisprudence de la cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : arrêt du 5 février 1981, Wood Floor Solutions Andreas Domberger GmbH, aff. C-168/80, arrêt du 7 septembre 2006, Welmore Sp. z o.o., aff. C-435/04, arrêt du 12 janvier 2017, Berlioz Investment Fund SA, aff. C-682/15.

L'opérateur doit disposer d'un local ou d'un emplacement, de moyens matériels (par exemple, de l'outillage) et humains pour mettre en œuvre l'activité économique qui est celle de son objet social.

Remarque : une entreprise située dans un autre Etat membre peut déposer une demande d'autorisation de régime particulier en France. Dans ce cas, l'administration consulte cet Etat membre systématiquement de manière à vérifier que l'établissement est un établissement stable.

1.2. Exception à la notion d'établissement sur le TDU

La réglementation applicable à certains régimes particuliers permet ou réserve aux personnes non établies sur le territoire douanier de l'Union la réalisation des démarches au titre des régimes particuliers.

Pour cela :

- les opérateurs non établis sur le TDU s'enregistrent auprès des autorités douanières compétentes avant le dépôt de la déclaration en douane ou de la demande d'autorisation (cf. [fiche 1, point 1.3](#) ci-dessous)⁹ ;
- les particuliers n'exerçant pas d'activité en lien avec la législation douanière ne disposent pas d'un numéro EORI. Ils devront passer par un représentant en douane pour le dépôt de leur demande d'autorisation¹⁰.

Les régimes particuliers concernés par cette exception sont les suivants :

• La destination particulière (DP) et le perfectionnement actif (PA)¹¹

Les autorités douanières peuvent accorder une autorisation de DP ou de PA à un demandeur non établi dans l'Union européenne, occasionnellement et lorsqu'elles l'estiment justifié (le service de délivrance doit s'assurer que la demande a été déposée par un particulier ou que l'opération envisagée n'a pas de caractère commercial¹²).

Exemple : une compagnie aérienne qui est établie en dehors du territoire douanier de l'Union introduit une demande d'autorisation de destination particulière afin de pouvoir importer des marchandises destinées à la réparation d'aéronefs civils et de leurs parties. Dans ce cas, le recours à la destination particulière n'est pas accessoire. Pour cette raison, la demande devra être rejetée.

• L'admission temporaire

À la différence des autres régimes particuliers, l'admission temporaire effectuée sur le TDU est réservée aux opérateurs économiques établis en dehors du territoire douanier de l'Union¹³. Les exceptions à ce principe sont détaillées dans la décision administrative relative au régime de l'admission temporaire.

1.3. L'EORI¹⁴

Le système EORI permet de faciliter l'enregistrement des opérateurs économiques¹⁵.

9 Art. 5 AD

10 Exception faite de l'admission temporaire, pour laquelle les personnes peuvent utiliser des moyens moins contraignants (par exemple le carnet ATA) pour placer des marchandises sous le régime. Cela leur permet de ne pas recourir à un représentant en douane. Ces éléments sont détaillés dans la décision administrative relative au régime de l'admission temporaire.

11 Art. 161 AD

12 Lignes directrices de l'UE relatives aux régimes particuliers, point 3 a), page 12.

13 Art. 250§2 c) CDU

14 Art. 9 CDU, art. 3 à 7 AD, art. 6 et 7 AE et Circulaire E3 12-003 du 05/01/2012

15 Art. 9 CDU

On entend par numéro EORI un numéro d'identification unique sur le territoire douanier de l'Union, attribué par une autorité douanière à un opérateur économique ou à une autre personne pour la réalisation de formalités douanières¹⁶. Il s'obtient auprès de l'autorité douanière de l'Etat membre d'établissement.

- Opérateurs économiques établis en France : en France, le numéro EORI des sociétés françaises est établi à partir du numéro SIREN (numéro attribué lors de l'enregistrement des sociétés au registre du commerce).
- Opérateurs économiques tiers, non établis sur le TDU : lorsque le demandeur n'est pas établi sur le TDU et qu'il s'est enregistré auprès des services des impôts des entreprises étrangères, il dispose d'un numéro SIREN. L'EORI s'établit à partir de ce numéro SIREN, auquel le code ISO du pays d'établissement est ajouté.

2. Titulaire de l'autorisation et titulaire du régime

Le titulaire de l'autorisation est responsable de l'ensemble des opérations effectuées sous le régime particulier.

Le titulaire du régime est la personne qui dépose la déclaration en douane ou celle pour le compte de laquelle ladite déclaration est déposée, ou encore la personne à qui les droits et les obligations relatifs à un régime particulier ont été transférés¹⁷.

Hormis le cas dans lequel il transfère ses droits et obligations liés au régime particulier (cf. [fiche 1 point 5](#) ci-dessous), le titulaire de l'autorisation est le titulaire du régime.

En effet, lorsque l'acceptation d'une déclaration en douane entraîne des obligations pour une personne déterminée, cette déclaration est déposée par cette personne ou son représentant¹⁸. La déclaration de placement sous un RP entraîne des obligations pour la personne à laquelle l'autorisation a été accordée. Par conséquent, seul le titulaire de l'autorisation peut déposer la déclaration.

La seule exception concerne le régime de l'entrepôt douanier public. Dans ce cas, l'autorisation vise l'exploitation de l'installation de stockage mais pas le recours au régime de l'entrepôt douanier public. Toute personne autre que le titulaire de l'autorisation peut donc déclarer des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier public et être responsable en tant que titulaire du régime¹⁹.

3. Le représentant du titulaire de l'autorisation

Le titulaire d'une autorisation de régime particulier peut se faire représenter dans ses démarches²⁰ :

- pour la demande d'autorisation de RP ;
- pour la gestion du régime particulier ;
- pour le dépôt de la déclaration en douane.

Il doit, dans les trois cas, remettre un pouvoir écrit au représentant.

Deux modes de représentation existent :

- **la représentation directe** : un RDE agissant en représentation directe agit au nom et pour le compte de son client. Il n'est pas débiteur de la dette douanière ;
- **la représentation indirecte** : un RDE agissant en représentation indirecte agit en son nom pour le compte de son client. Il est alors débiteur de la dette douanière au même titre que son client.

16 Art. 1§18) AD

17 Art. 5-35 CDU

18 Art. 170§1 CDU, deuxième alinéa

19 Art. 242§2 CDU

20 Art. 18 CDU

3.1. Représentation lors du dépôt de la demande d'autorisation

Afin de déposer la demande de régime particulier, le demandeur peut utiliser les services d'un représentant en douane enregistré (RDE) qui réalise cette démarche pour son compte.

Cependant, le titulaire auquel est délivrée l'autorisation est responsable de l'ensemble des énonciations reprises dans la décision et des obligations qui en découlent. Le RDE apparaît dans l'autorisation en tant que représentant uniquement.

3.2. Représentation pour la gestion du régime particulier

Le titulaire de l'autorisation de régime particulier peut confier la gestion de ladite autorisation à un RDE. À ce titre, celui-ci peut assurer la tenue des écritures du régime, le suivi des opérations, ou encore le dépôt des demandes de modification de l'autorisation.

3.3. Représentation lors du placement de la marchandise sous le régime

Le RDE en charge du dépôt de la déclaration en douane doit agir en utilisant le mode de la représentation directe²¹.

S'il agissait en représentation indirecte, c'est-à-dire en son nom, il deviendrait le titulaire du régime en lieu et place du titulaire de l'autorisation, alors qu'il doit s'agir de la même personne.

Toutefois, deux cas permettent l'utilisation de la représentation indirecte :

- **l'entrepôt douanier public** : l'autorisation a pour objet l'exploitation d'une installation de stockage. Toute personne peut déclarer des marchandises sous le régime (cf. [fiche 1 point 2](#) ci-dessus). En conséquence, le représentant en douane qui dépose la déclaration peut agir en représentation indirecte.

Exemple : la CCI de Paris est titulaire d'une autorisation d'entrepôt douanier public. Les sociétés A, B et C placent leurs marchandises sous cet entrepôt : elles déposent les déclarations de placement des marchandises sous entrepôt (l'entrepôt de la CCI) et sont identifiées comme importateur. La société A peut se faire représenter par un RDE, en représentation directe ou indirecte. En représentation directe, la société A reste importatrice. En représentation indirecte, le RDE est identifié comme importateur. Cela est permis car en entrepôt douanier public, le titulaire du régime et le titulaire de l'autorisation ne sont pas la même personne.

- le dépôt de déclarations de placement sous PA et DP (de façon occasionnelle) ou sous AT par des particuliers ou des opérateurs non établis sur le TDU **et** ne disposant pas de numéro EORI. Ces derniers doivent se faire représenter par un RDE établi sur le territoire douanier de l'Union et agissant en son nom propre, c'est-à-dire en représentation indirecte.

Pour les déclarations en douane d'apurement, le RDE en charge du dépôt de la déclaration en douane peut agir indifféremment en utilisant le mode de la représentation directe ou indirecte.

4. Les opérations réalisées par un sous-traitant

Les opérations couvertes par l'autorisation peuvent être réalisées par un sous-traitant qui agit pour le compte du titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de l'ensemble des activités mises en œuvre par le sous-traitant. La sous-traitance ne correspond en effet pas à un transfert des droits et obligations.

Le lieu de l'activité de sous-traitance doit figurer dans la demande puis dans l'autorisation²².

²¹ Art 170§1 alinéa 2 CDU et Lignes directrices de l'UE relatives aux régimes particuliers, pages 24 et 25.

Si le lieu de l'activité de sous-traitance est situé dans un autre Etat membre, la consultation de cet Etat est requise.

Remarque : si un RP nécessite un agrément spécifique (par exemple, pour permettre l'entreposage de marchandises biologiques), le sous-traitant doit disposer des agréments nécessaires en cours de validité.

Exemple pour la destination particulière : la société A importe des fruits secs en vue de leur intégration dans des produits agro-alimentaires transformés. Cependant, la société A est acheteur-revendeur : les fruits secs sont vendus à plusieurs PME qui assurent l'affectation à la DP. La société A souhaite toutefois demeurer responsable de l'ensemble des formalités douanières jusqu'à la preuve de l'affectation à la destination, notamment pour alléger les formalités qui peuvent peser sur les PME.

Une sous-traitance peut être mise en place. Le titulaire de l'autorisation reste responsable du régime après le déplacement de la marchandise vers les PME et ainsi que de l'affectation de la marchandise à la destination dans le délai d'apurement prévu.

Dans CDS, les PME sous-traitantes seront listées dans la rubrique « Lieux de transformation ou d'utilisation ».

5. Le transfert des droits et obligations (TDO) issus de l'autorisation de régime particulier

Les autorisations de régimes particuliers créent des droits et des obligations. La réglementation prévoit la possibilité pour le titulaire de l'autorisation de transférer ses droits et obligations, partiellement ou totalement, à une autre personne qui remplit les conditions définies pour ce régime²³.

Lorsque le titulaire de l'autorisation (le « cédant ») transfère des droits et obligations à un tiers, celui-ci devient titulaire du régime (le « cessionnaire »). Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation et le titulaire du régime ne sont pas la même personne.

Le transfert de droits et obligations peut être partiel ou complet. Il est précisé dans l'autorisation de RP et dans l'autorisation de TORO.

5.1. L'encadrement du transfert des droits et obligations

Le cédant peut transférer les droits et obligations à un cessionnaire :

- n'ayant aucune autorisation de transfert de droits et obligations, dite « TORO » pour *transfer of rights and obligations*.

ou

- disposant d'une autorisation TORO²⁴.

Dans les deux cas, les conditions dans lesquelles le transfert des droits et obligations est permis sont explicitement mentionnées dans l'autorisation de RP.

Le choix du type de TDO revient aux opérateurs, en fonction du niveau de responsabilité que le cessionnaire souhaite avoir et des formalités administratives à accomplir.

5.1.1. Le transfert des droits et obligations à un cessionnaire n'ayant aucune autorisation de transfert de droits et obligations

Ce type de TDO peut être utilisé pour un transfert partiel ou un transfert total.

²² La réglementation impose au sous-traitant de tenir les écritures de suivi du lieu de transformation, d'utilisation ou de stockage (art. 214§1 CDU, premier alinéa). La tenue de ces écritures peut être centralisée par le titulaire de l'autorisation.

²³ Art. 218 CDU

²⁴ Lignes directrices de l'Union relatives aux régimes particuliers, annexe III.

En l'absence d'autorisation TORO, le TDO est adossé à l'autorisation de RP délivrée au cédant, les nom et adresse du cessionnaire y étant renseignés. Le moment auquel le transfert de responsabilité intervient est défini par le service de délivrance dans l'autorisation.

Le cessionnaire est juridiquement lié par l'autorisation de RP du cédant. Il doit être en mesure de respecter et de garantir les droits et obligations qui sont transférés, ce qui suppose que le titulaire de l'autorisation l'en ait informé au préalable.

Pour la DP et le PA : les informations relatives au décompte d'apurement incombent au titulaire de l'autorisation et non au cessionnaire.

Le cessionnaire n'est pas tenu de prendre une garantie : celle constituée par le titulaire de l'autorisation peut être mobilisée, pour autant qu'elle porte sur une dette douanière couverte par le transfert des droits et obligations (si la garantie du titulaire n'est pas suffisante, elle doit être modifiée pour couvrir la dette douanière résultant du TDO).

Toutefois, notamment en cas de TDO total, le cessionnaire peut constituer une garantie qui sera mobilisée en cas de naissance de dette douanière.

En France, le transfert des droits et obligations à un cessionnaire n'ayant aucune autorisation TORO est utilisé pour le régime du perfectionnement actif EX/IM.

Exemple : un titulaire d'autorisation de PA exporte des biscuits de statut Union, fabriqués avec du sucre Union dans le cadre de la compensation à l'équivalent avec exportation anticipée. L'importation de sucre tiers sera effectuée par une autre personne (le cessionnaire) à qui le titulaire de l'autorisation de PA (cédant) a transféré son droit à importer en suspension de droit le sucre tiers.

Aucune autorisation TORO n'est accordée au cessionnaire qui doit simplement être mentionné dans l'autorisation de PA du cédant. Les conditions de mise en œuvre du TDO sont également renseignées dans l'autorisation.

Le TDO est partiel car seul le droit d'importer en exonération de droits a été transféré.

5.1.2. Le transfert des droits et obligations à un cessionnaire titulaire d'une autorisation de transfert de droits et obligations

Ce type de TDO peut être utilisé uniquement pour un transfert total des droits et obligations.

L'autorisation de TORO est délivrée pour une durée de 3 ans (si les marchandises sont listées à l'annexe 71-02 de l'AD CDU) ou de 5 ans.

Le service de délivrance de l'autorisation TORO est le bureau dans le ressort duquel le demandeur (le futur cessionnaire) réalise les principales activités reprises dans l'autorisation TORO et où il tient ses écritures de suivi. Dans le cas où le lieu de tenue des écritures de suivi diffère du lieu d'activité, le service compétent pour la délivrance de l'autorisation est celui du lieu d'activité ([cf. fiche 2](#)).

Le cédant, avant de solliciter ce TDO dans l'autorisation de RP, doit s'assurer que le cessionnaire est bien titulaire d'une autorisation TORO. L'autorisation TORO est en effet délivrée indépendamment de l'autorisation de régime particulier.

Sur la base des conditions fixées pour le TDO, la responsabilité du cédant à l'égard des marchandises faisant l'objet du TDO est totalement dégagée au moment où le transfert a lieu.

Le titulaire d'une autorisation de RP indique les informations relatives au TDO dans ses écritures de suivi. Il n'a pas à fournir aux autorités douanières d'informations concernant l'apurement effectif dans la mesure où ce dernier est effectué par le cessionnaire. Les informations relatives à

l'apurement ou à un autre TDO²⁵ doivent en effet être communiquées par le cessionnaire à son bureau de douane de contrôle.

Si un opérateur est à la fois cédant et cessionnaire de marchandises dans le cadre de plusieurs RP, il doit détenir une autorisation de RP pour son activité de cédant et une autorisation TORO pour son activité de cessionnaire. Il doit remplir les obligations associées à chacune de ces autorisations.

5.1.3. Le transfert des droits et obligations d'un cessionnaire à un deuxième cessionnaire

Un transfert des droits et obligations peut faire l'objet d'un autre transfert des droits et obligations²⁶.

Si le titulaire de l'autorisation ne peut pas transformer les marchandises, il les remet à un cessionnaire dans le cadre d'un transfert des droits et obligations. Si ce dernier ne peut transformer les marchandises, un autre transfert des droits et obligations est possible.

Le premier cessionnaire n'aura pas besoin d'être titulaire d'une autorisation de régime particulier. Par contre, le deuxième cessionnaire devra être titulaire d'une autorisation TORO.

Exemple : une société importe des canneberges séchées sucrées sous le régime de la destination particulière, et les revend à un transformateur. Ce transformateur procède pour partie à la transformation, mais il revend une partie des canneberges à un autre transformateur. L'importateur a cédé les droits et obligations relatifs aux marchandises placées sous DP au premier transformateur, et ce dernier a à nouveau cédé ses droits au deuxième transformateur.

5.2. Le remplissage de la demande de l'autorisation de RP par le cédant

Dans CDS, le demandeur de l'autorisation de RP doit cocher « Oui » dans la rubrique « Transfert des droits ». Les modalités de ces transferts doivent être indiquées en description. Une rubrique « cessionnaire » permet au demandeur de renseigner :

- le nom et l'adresse du cessionnaire ;
- la référence de l'autorisation TORO du cessionnaire, si elle existe.

Ces éléments doivent être saisis pour tous les cessionnaires, qu'ils soient titulaires ou non d'une autorisation TORO.

²⁵ Il est en effet possible de faire suivre un TDO par un autre TDO. Dans ce cas, le premier cessionnaire transfère sa responsabilité à un autre cessionnaire.

²⁶ Lignes directrices de l'UE relatives aux régimes particuliers, pages 103-104.

FICHE 2 – LES INTERVENANTS : SERVICES DOUANIERS

Il faut distinguer :

- l'Etat membre compétent pour délivrer l'autorisation, dénommé « autorité douanière compétente » par le CDU, dont les critères de détermination sont fixés par l'article 22 du code ;
- le bureau français de délivrance, compétent pour délivrer l'autorisation au niveau national.

1. L'Etat membre de délivrance

1.1. Les critères de détermination de l'Etat membre de délivrance

L'Etat membre de délivrance est celui du lieu :

- où le demandeur tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou du lieu où celle-ci est disponible,
- et où est exercée une partie au moins des activités devant être couvertes par la décision²⁷.

Si ces deux lieux diffèrent, l'Etat membre à retenir est celui où sont tenus ou archivés les documents et les données de la comptabilité principale à des fins douanières.

1.2. Le lieu de tenue de la comptabilité à des fins douanières

La comptabilité principale à des fins douanières est constituée par les comptes considérés par la douane comme essentiels du point de vue douanier et permettant à la douane de surveiller et de suivre toutes les activités couvertes par l'autorisation ou la décision en question. Les données commerciales, fiscales ou autres données comptables du demandeur peuvent être acceptées en tant que comptabilité principale à des fins douanières, si elles facilitent les contrôles basés sur l'audit²⁸.

Cette comptabilité ne doit pas être confondue avec les écritures de suivi²⁹ qui comprennent les données propres à chaque autorisation de régime particulier et tenues dans le cadre de ce régime (cf. [fiche 3 point 3.5](#)). La comptabilité principale à des fins douanières sert à documenter et justifier les informations reprises dans ces écritures.

La comptabilité principale à des fins douanières doit être tenue ou accessible sur le lieu d'activité : elle y est disponible physiquement (documents disponibles sur place) ou électroniquement (sur un ordinateur ou un serveur), de manière permanente.

Si la comptabilité principale n'est pas tenue ni disponible sur le lieu d'activité, l'Etat membre de délivrance de l'autorisation est celui du lieu où le demandeur tient ou archive les documents et les données de la comptabilité principale à des fins douanières³⁰.

1.3. Le lieu d'exercice des activités couvertes par la décision

Par « activités devant être couvertes par la décision³¹ », on entend toutes les opérations que l'opérateur économique réalise, du placement de la marchandise sous le régime jusqu'à son apurement.

De manière à déterminer le lieu d'activité, le service doit considérer le ou les lieux désignés sur l'autorisation où sont réalisés le stockage, l'affectation, l'utilisation ou la transformation des marchandises visées.

²⁷ Art. 22 §1 CDU

²⁸ Règlement délégué (UE) 2024/249 de la Commission du 30 novembre 2023 (Annexe A du règlement délégué n°2015/2446), Titre II, Section 3 « Notes relatives aux exigences en matière de données pour les groupes de données 31 à 38 ».

²⁹ Art. 178 AD

³⁰ Art. 12 AD

³¹ Art. 22§1 alinéa 3 CDU

Les opérateurs peuvent se référer à [l'annexe III](#) et aux exemples figurant dans les lignes directrices « Régimes particuliers ».

1.4. Règles particulières de compétence

1.4.1. Etat membre de délivrance lorsque le demandeur est établi hors du territoire douanier de l'Union

L'Etat membre de délivrance est :

- pour la destination particulière, celui du lieu où les marchandises doivent faire l'objet de leur première utilisation³² ;
- pour le perfectionnement actif, celui du lieu où les marchandises doivent faire l'objet de leur première transformation³³ ;
- pour l'admission temporaire, celui du premier lieu d'utilisation³⁴.

1.4.2. Etat membre de délivrance dans le cas des demandes sur déclaration

Dans le cas d'une demande d'autorisation de régime particulier sur déclaration en douane³⁵ (cf. [fiche 3, point 7](#)), l'Etat membre compétent est celui dans lequel la déclaration est déposée. Ces autorisations ne peuvent avoir qu'une portée nationale. Sauf en cas d'admission temporaire, aucune autorisation sur déclaration n'implique plusieurs Etats membres³⁶.

En matière d'admission temporaire, lorsque la demande est déposée sur déclaration en douane, le lieu d'introduction de cette demande est l'Etat membre de première utilisation. En revanche, la demande d'AT par déclaration verbale ou carnet ATA est effectuée dans l'Etat membre du lieu où les marchandises sont présentées³⁷ (Etat membre de première entrée sur le TDU).

2. Le bureau de délivrance de l'autorisation dans l'organisation territoriale française

En France, conformément au principe de déconcentration des décisions administratives individuelles (DAI)³⁸, les autorisations de régimes particuliers sont prises par les directeurs interrégionaux ou, en Guyane, en Guadeloupe, à la Réunion et à Mayotte, par les directeurs régionaux.

Ces autorités peuvent déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité (directeur régional, chef de pôle action économique, chef de bureau de douane, etc.) selon les règles définies par le directeur général.

2.1. Les critères de détermination du service de délivrance

Le service de délivrance est le bureau de douane dans le ressort duquel le demandeur réalise les principales activités reprises dans l'autorisation et où il tient ses écritures de suivi (cf. [fiche 3 point 3.5](#)).

Dans le cas d'une autorisation multi-sites, le service de délivrance coordonne l'ensemble des services impliqués dans les opérations couvertes par l'autorisation. Est désigné comme tel le bureau

32 Art. 162§1 AD

33 Art. 162§2 AD

34 Art 205§1 AD CDU

35 Art. 163 AD

36 Art 163§2 d) AD

37 Art. 205§2 AD CDU

38 Décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'art. 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des DAI (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics).

de douane dans le ressort duquel se trouve le site le plus important ou le site où sont réalisées la majorité des activités couvertes par l'autorisation.

Il appartient au demandeur de présenter les éléments utiles à la détermination du service de délivrance (par exemple l'estimation de son trafic au moment du dépôt de la demande).

Dans le cas où le lieu de tenue des écritures de suivi diffère du lieu d'activité, le service compétent pour la délivrance de l'autorisation est celui du lieu d'activité. Les écritures de suivi devront être accessibles au service de délivrance.

Lorsque le demandeur sous-traite la tenue de ses écritures à un RDE, le lieu de tenue des écritures n'est pas déterminant pour la désignation du service de délivrance si aucune activité liée au régime n'est réalisée dans le ressort du lieu où les écritures sont tenues.

Cas particulier du service grands comptes (SGC): le SGC est le service compétent pour la délivrance, la gestion et le suivi de toutes les autorisations de régimes particuliers des opérateurs relevant de son portefeuille³⁹.

2.2. Les missions du service de délivrance

Le service de délivrance :

- instruit le dossier et arrête la décision (délivrance de l'autorisation ou rejet de la demande). À ce titre, il veille à détenir toutes les informations permettant de prendre la décision et s'assure que les conditions réglementaires de recevabilité et de délivrance (cf. [fiche 3](#)) sont respectées ;
- assure la gestion et le suivi de l'autorisation une fois délivrée. Le service de délivrance peut annuler, modifier, suspendre ou révoquer l'autorisation lorsqu'elle n'est pas conforme à la réglementation douanière (cf. [fiche 5](#)) ;
- en lien avec les autres bureaux identifiés dans l'autorisation, assure le respect par l'opérateur de la législation douanière et des termes de l'autorisation tout au long de la vie de celle-ci (cf. [fiche 4](#)).

3. Le bureau de contrôle

Le bureau de douane de contrôle est le bureau de douane désigné dans l'autorisation aux fins du contrôle du régime particulier concerné⁴⁰. Il y a un seul bureau de contrôle par autorisation.

Ce bureau :

- réalise le contrôle des opérations réalisées sous le régime afin de s'assurer de la régularité des opérations au regard de la réglementation et des termes de l'autorisation,
- agréé les écritures de suivi dont le demandeur joint un extrait à l'appui de sa demande d'autorisation,
- reçoit les décomptes d'apurement envoyés par le titulaire du régime (dans le cas de la DP et du PA) et vérifie les éléments repris sur ce décompte ;
- assure la coordination des contrôles.

Remarque : afin de faciliter la surveillance douanière et le suivi de l'autorisation, le bureau de contrôle désigné dans l'autorisation est identique au service de délivrance de l'autorisation.

Exception : lorsque l'autorisation est délivrée par le SGC, celui-ci désigne comme bureau de contrôle un des quatre centres d'expertise ou le bureau dans le ressort duquel est situé le lieu d'activité visé dans l'autorisation.

³⁹ Arrêté du 4 mars 2016 portant création du service des grands comptes.

⁴⁰ Art. 1§36 a) AD CDU

4. Le bureau de placement

Il s'agit du bureau de douane indiqué dans l'autorisation habilité à accepter les déclarations de placement sous le régime et à octroyer la mainlevée des marchandises pour un régime particulier⁴¹.

Une autorisation de régime particulier peut comporter plusieurs bureaux de placement, situés dans un ou plusieurs Etats membres.

5. Le bureau d'apurement

Il s'agit du bureau de douane indiqué dans l'autorisation habilité à accepter les déclarations d'apurement sous le régime, c'est-à-dire les déclarations par lesquelles une destination douanière nouvelle est donnée aux marchandises d'importation (mise en libre pratique, réexportation, placement sous un autre RP).

Dans le cas d'une autorisation de destination particulière, le bureau d'apurement est obligatoirement indiqué même si aucune déclaration d'apurement n'est déposée dans le cadre de ce régime.

Une autorisation de régime particulier peut comporter plusieurs bureaux d'apurement, situés dans un ou plusieurs Etats membres.

Cas du dédouanement centralisé :

Les formalités douanières couvertes par une autorisation de régime particulier peuvent être réalisées dans le cadre d'un dédouanement centralisé. Dans ce cas, seul le bureau de déclaration apparaît en tant que bureau de placement et bureau d'apurement dans l'autorisation. Les bureaux de présentation sont uniquement renseignés dans la case « Remarques générales » pour la compréhension du schéma de dédouanement de l'opérateur.

6. Le bureau de garantie

Il s'agit du service en charge de fixer le montant de référence de l'autorisation de garantie globale et la constitution de la garantie financière.

Il est déterminé en fonction du lieu :

- où le demandeur tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou du lieu où celle-ci est disponible,
- et où est exercée une partie au moins des activités devant être couvertes par la décision de garantie globale.

Ce rôle est assuré conjointement par le service de délivrance et la recette (inter)régionale. Cependant, dans l'autorisation de régime particulier, seul un bureau de garantie peut être désigné. Il s'agit de la recette (inter)régionale⁴².

7. Le bureau de rattachement

Il s'agit du bureau dans le ressort duquel sont effectuées les opérations de transformation, d'utilisation ou de stockage du régime dans le cas d'une autorisation multi-sites ou de transfert des droits et obligations. Il est habilité à contrôler le site où la marchandise est transformée, utilisée ou stockée ainsi que les écritures de suivi tenues sur le site.

Dans CDS, l'opérateur indique le bureau de rattachement correspondant à chaque lieu d'utilisation ou de transformation concerné.

⁴¹ Art. 1§17 AD CDU

⁴² Pour plus de précisions, voir la décision administrative n° 24-069 du 19 novembre 2024 relative aux garanties du dédouanement, pages 20 et suivantes.

Pour les autorisations d'entrepôt douanier, il n'existe pas de case relative au bureau de douane dans la rubrique « Installation de stockage ». Le bureau de rattachement sera à indiquer dans la case « Détails sur l'installation de stockage », à saisie libre.

Cas des autorisations « multi-Etats membres » :

En cas d'autorisation délivrée par un autre Etat membre disposant d'un lieu de transformation, d'utilisation ou de stockage en France ou d'un cessionnaire français, les bureaux de rattachement français sont consultés avant la délivrance de l'autorisation par l'Etat membre de délivrance. Ces bureaux contactent à leur tour les entreprises françaises reprises dans le projet d'autorisation afin d'avoir confirmation qu'elles acceptent de figurer dans l'autorisation faisant l'objet de la consultation.

En cas de demande déposée auprès d'un bureau de douane français mais comportant un ou plusieurs lieux de transformation, d'utilisation ou de stockage dans un autre Etat membre ou d'un ou plusieurs cessionnaires européens, les bureaux de rattachement européens sont consultés avant la délivrance de l'autorisation. La consultation est faite par l'administration.

Il est donc important que les cessionnaires et entreprises sous-traitantes communiquent au demandeur le bureau de douane de rattachement français ou européen dont ils dépendent, afin que celui-ci puisse l'indiquer dans la demande.

Les opérateurs peuvent consulter la liste et les contacts des bureaux de douane des Etats membres sur le site de la Commission européenne :

https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/rd/rd_consultation_location.jsp?trafficTypeCode=&Screen=0&Expand=false&Country=&DesLang=&Region=&Lang=fr&SubDomainNameLink=rd_search_home.jsp&City=&AllRoles=Y&SubDomainName=Perform+queries+on+Customs+Offices

FICHE 3 – LE TRAITEMENT D’UNE DEMANDE D’AUTORISATION DE RÉGIME PARTICULIER

La Commission européenne et les Etats membres ont mis en place le système informatique de décisions douanières (CDS) pour l’introduction de toutes les demandes de décisions ou d’autorisations douanières par voie électronique.

En France, le dépôt des demandes d’autorisation de régimes particuliers sur CDS est obligatoire depuis le 20 mars 2023.

1. L’acceptation de la demande (recevabilité)

1.1. Les conditions d’acceptation

Les opérateurs économiques déposent une demande d’autorisation en se connectant à CDS via le portail européen destiné aux opérateurs (EU-Trader Portal).

L’accès au portail européen est conditionné à l’utilisation d’un compte personnel sur le portail douane.gouv.fr⁴³ :

- valide : l’identifiant doit être composé de 8 à 20 caractères et ne doit comporter que des chiffres et des lettres. Aucun caractère spécial n’est autorisé ;
- rattaché à un numéro SIRET (le rattachement se fera sur le numéro SIREN à l’avenir, dans le cadre du passage à l’EORI SIREN) ;
- certifié par le PGP, le PAE, ou le SGC. Pour les comptes des collaborateurs de l’entreprise, une certification par le correspondant entreprise est également possible ;
- et habilité au portail européen via GHOST par le PGP ou le SGC.

Pour être acceptée, la demande d’autorisation doit respecter les conditions relatives à la qualité du titulaire (cf. [fiche 1](#)) et à la désignation du service de délivrance (cf. [fiche 2](#)). Si le service désigné n’est pas le service compétent pour la délivrance de l’autorisation, la demande n’est pas acceptée. Le service désigné informe le demandeur du service compétent auprès duquel la demande doit être déposée.

Par ailleurs, le demandeur ne doit pas avoir été titulaire dans l’année précédant sa demande⁴⁴ d’une autorisation qui a été annulée ou révoquée au motif qu’il ne s’était pas acquitté d’une obligation lui incombant en vertu de cette autorisation⁴⁵.

Enfin, le service de délivrance doit vérifier que la demande contient toutes les informations requises de l’annexe A de l’AD CDU⁴⁶. À ce stade, il convient de vérifier que tous les champs sont bien complétés par le demandeur.

La liste des conditions d’acceptation de la demande figure en [annexe I](#).

1.2. Les délais d’acceptation

À compter de la date de réception de la demande (date de validation de la demande par l’opérateur dans CDS), le service de délivrance dispose d’un délai de 30 jours pour accepter la demande⁴⁷.

⁴³ Plus d’informations sur le lien suivant : <https://www.douane.gouv.fr/sinscrire-et-creer-un-compte-personnel-sur-douanegouvfr>

⁴⁴ Il s’agit d’une année de date à date et non d’une année civile.

⁴⁵ Art. 11§1, d) AD

⁴⁶ Art. 22§1 CDU

⁴⁷ Art. 22§2 CDU

Si la demande ne contient pas toutes les informations requises, le service sollicite du demandeur les informations manquantes dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours⁴⁸.

Si le demandeur ne fournit pas les informations manquantes dans le délai prescrit, la demande n'est pas acceptée⁴⁹, sans mise en œuvre du droit d'être entendu⁵⁰. L'opérateur est informé de la non-acceptation de sa demande par notification dans CDS.

En l'absence d'action du service dans CDS, la demande est réputée acceptée à l'issue du délai de 30 jours⁵¹. Le demandeur reçoit automatiquement une notification dans CDS. Cette acceptation ne préjuge cependant pas des conclusions de l'instruction.

Remarque : tous les délais exprimés en jours débutent à la première heure du premier jour qui suit celui au cours duquel survient l'acte⁵². Sont comptabilisés tous les jours, y compris les samedis, dimanches et jours fériés. Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai se termine à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant. Les délais sont calculés dans CDS de manière automatique.

1.3. Le calcul de la date d'acceptation de la demande d'autorisation

La date d'acceptation d'une demande d'autorisation est la date à laquelle le service de délivrance a reçu toutes les informations requises de l'annexe A de l'AD CDU⁵³.

Si le demandeur a fourni toutes les informations requises au moment du dépôt de sa demande, alors la date d'acceptation de la demande est la date de son dépôt par le demandeur, quelle que soit la date à laquelle le service de délivrance a indiqué au demandeur que sa demande a été acceptée⁵⁴.

Si le service de délivrance demande des informations complémentaires au demandeur durant le délai d'acceptation, la date d'acceptation est la date à laquelle le demandeur a fourni les informations complémentaires demandées⁵⁵.

En l'absence d'action du service de délivrance à l'issue du délai d'acceptation de 30 jours, la date d'acceptation est la date de dépôt de la demande par le demandeur⁵⁶.

2. L'instruction de la demande

2.1. Les délais d'instruction

Les délais d'instruction pour les demandes d'autorisation à portée nationale sont les suivants⁵⁷ :

– pour le perfectionnement actif, le perfectionnement passif, l'admission temporaire, et la destination particulière, le service de délivrance arrête sa décision au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date d'acceptation ;

– pour les entrepôts douaniers, le service de délivrance arrête sa décision au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date d'acceptation.

48 Art. 12§2 AE

49 Art. 12§2 AE

50 Art. 10 a) AD

51 Art. 12§3 AE

52 Art. 55§2 CDU

53 Art. 12§1 AE

54 Document de travail de la Commission – Lignes directrices relatives aux décisions douanières (Commission staff working document – General guidance on Customs Decisions) du 8 juillet 2016, pages 6 et 7, accessible ici : https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs/union-customs-code/ucc-guidance-documents_en?prefLang=fr

55 Art. 12§3 AE

56 Art. 12§3 AE

57 Art. 171 AD

En cas d'autorisation multi-Etats membres, le délai d'instruction est de 120 jours⁵⁸, de manière à permettre la consultation des Etats impliqués pour l'activité couverte par la demande.

Si le demandeur est suspecté d'infractions à la législation douanière ou fiscale et fait l'objet d'une enquête à ce sujet, le délai de prise de décision est prolongé le temps nécessaire à l'enquête mais ne peut dépasser 9 mois⁵⁹. Le service informe le demandeur de la prolongation de l'instruction par notification dans CDS, sauf si cela comporte un risque de compromettre l'enquête en cours.

Le délai d'instruction est automatiquement prolongé de 30 jours si le service demande des informations complémentaires à l'opérateur.

Lorsque le service de délivrance n'est pas en mesure de respecter le délai de prise de décision, il en informe le demandeur, en indiquant les motifs qui justifient le dépassement ainsi que le nouveau délai que le service estime nécessaire pour statuer. Ce nouveau délai ne dépasse pas 30 jours⁶⁰.

2.2. La consultation inter-services

Au cours de l'instruction, le bureau de douane de délivrance consulte :

- les bureaux de douane de rattachement, dont dépendent les lieux de transformation ou d'utilisation désignés dans la demande d'autorisation ;
- le bureau de contrôle pour une validation des écritures de suivi⁶¹. Le bureau de contrôle et le service de délivrance déterminent également les conditions de présentation et le format du décompte d'apurement (cf. [fiche 3, point 3.6](#)) pour les régimes du perfectionnement actif et de la destination particulière ;
- le service commun des laboratoires (SCL) pour la détermination du taux de rendement (DP, PA⁶²), l'octroi de la compensation à l'équivalent, la vérification de la nomenclature douanière, et la détermination du taux de perte pour le régime de l'entrepôt douanier. Le recours au SCL n'est pas systématique. Il intervient notamment lorsque la documentation fournie par l'opérateur ne permet pas au service de délivrance de se prononcer. Le service de délivrance reste cependant l'interlocuteur unique de l'opérateur. Le rapport du SCL est communicable à l'opérateur.

Ces consultations sont incluses dans le délai d'instruction.

2.3. La consultation multi-Etats membres

Lorsqu'une demande d'autorisation concerne plusieurs Etats membres (par exemple : un cessionnaire ou un sous-traitant est situé dans un autre Etat membre), les Etats membres concernés doivent être consultés par l'Etat membre qui est l'autorité douanière compétente⁶³.

Cette consultation doit être initiée au plus tard 30 jours après la date d'acceptation de la demande⁶⁴.

Les autorités douanières des Etats membres concernés communiquent leurs objections motivées ou leur accord sur le projet d'autorisation dans un délai de 30 jours⁶⁵.

En cas d'objections, et faute d'accord dans les 60 jours suivant la date de transmission du projet d'autorisation, l'autorisation n'est pas accordée pour l'Etat membre qui n'a pas donné son accord⁶⁶.

⁵⁸ Art. 22§3 CDU

⁵⁹ Art. 13§4 AD

⁶⁰ Art. 22§3 CDU, deuxième alinéa

⁶¹ Art. 211 CDU

⁶² Art. 255 CDU

⁶³ Art. 14§1 AE et art. 260 AE

⁶⁴ Art. 260§2 AE

⁶⁵ Art. 260§4 AE

⁶⁶ Art. 260§4 AE

Si le demandeur souhaite associer des opérateurs établis dans cet Etat, ces derniers devront être titulaires de leur propre autorisation. Les marchandises circuleront par le biais de la procédure des mouvements entre titulaires d'autorisations.

L'absence de communication d'objections dans les 30 jours suivant la date de transmission du projet d'autorisation vaut accord⁶⁷.

La procédure de consultation n'est pas nécessaire si⁶⁸ :

- la demande est une demande de renouvellement d'une autorisation à l'identique ;
- une autorisation existante fait l'objet de modifications mineures (par exemple : augmentation des quantités, ajout d'un nouveau produit) ;
- l'activité de l'Etat membre ne concerne que des bureaux de placement, d'apurement ou la circulation des marchandises ;
- le service prend la décision d'annuler, de suspendre ou de révoquer l'autorisation.

Dans ces cas, une simple notification est émise dans CDS.

3. Les conditions d'octroi d'une autorisation

Le service de délivrance instruit la demande en examinant les conditions générales⁶⁹ et spécifiques que doit remplir le demandeur selon le type d'autorisation.

La liste des conditions d'octroi figure en [annexe I](#).

Les conditions particulières à chaque régime (par exemple : stockage commun, marchandises équivalentes, etc.) sont présentées dans les instructions *ad hoc*.

3.1. Le bon déroulement des opérations

Une autorisation de régime particulier est octroyée à la condition que le demandeur offre l'assurance nécessaire d'un bon déroulement des opérations⁷⁰.

Un opérateur économique agréé pour les simplifications douanières (OEA-C) est réputé remplir la condition du bon déroulement des opérations⁷¹. En effet, les autorisations de régime particulier requièrent de remplir certains critères équivalents à ceux de l'OEA.

Pour apprécier la condition du bon déroulement des opérations lorsque le demandeur n'est pas un OEA-C, le service s'appuie sur les critères cumulatifs suivants :

- a) l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur⁷² ;
- b) le niveau de contrôle que le demandeur exerce sur ses opérations au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales⁷³. Ce critère permet d'apprécier notamment la capacité de l'opérateur à réaliser des écritures de suivi adaptées ;
- c) le respect de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée⁷⁴.

67 Art. 260§5 AE

68 Art. 261 AE

69 Art. 211§3 et 4 CDU

70 Art. 211§3 b) CDU

71 Art. 211§3 b) CDU

72 Art. 39 a) CDU

73 Art. 39 b) CDU

74 Art. 39 d) CDU

3.2. La constitution d'une garantie

3.2.1. Principe

Le placement d'une marchandise sous régime particulier est soumis à la constitution d'une garantie par le demandeur⁷⁵.

La garantie doit être mise en place au plus tard avant la mainlevée des marchandises placées sous un régime particulier. L'autorisation de régime particulier peut donc être délivrée alors que l'instruction de l'autorisation de garantie est en cours⁷⁶. Les services en ligne de dédouanement DELTA permettent de s'assurer de l'existence d'une garantie valide pour le régime avant la mainlevée⁷⁷.

Remarque : pour le régime de l'entrepôt douanier, la garantie financière doit être constituée avant la délivrance de l'autorisation⁷⁸.

Lorsque la constitution d'une garantie est obligatoire, la référence de la garantie doit être reportée :

- dans le projet d'autorisation lorsque l'autorisation de garantie a déjà été délivrée,
- par modification de l'autorisation si celle-ci a été délivrée alors que l'instruction de l'autorisation de garantie était en cours.

La cohérence des montants de référence mentionnés dans chaque autorisation doit être vérifiée⁷⁹.

La garantie peut être apportée par le demandeur ou par un tiers (le représentant en douane par exemple)⁸⁰. Dans ce cas, le représentant dont la garantie est utilisée apporte la confirmation de son accord ainsi que le montant pour lequel il s'engage (par exemple par courrier d'une personne dûment habilitée).

3.2.2. Exceptions

Le CDU prévoit la possibilité de bénéficier de dispenses de garantie. Ces dispenses sont de droit (par exemple, pour les organismes de droit public si leurs activités relèvent de l'autorité publique) ou facultatives (si par exemple, le montant de référence est inférieur à un certain seuil). Les dispenses de garantie sont présentées dans les instructions ad hoc⁸¹.

Aucune garantie n'est nécessaire pour certains régimes (PP EX/IM, par exemple). Ces exceptions sont détaillées dans les instructions propres à chaque régime particulier.

3.3. La capacité à assurer la surveillance douanière

Le but de la surveillance douanière est d'assurer le respect de la législation douanière par l'opérateur tout au long de la vie de l'autorisation, du placement de la marchandise sous le régime jusqu'à son apurement (cf. [fiche 4](#)).

75 Art. 211§3 c) CDU

76 Les lignes directrices sur les régimes particuliers précisent à ce sujet que si une garantie est requise et a été constituée, il convient de fournir le numéro de référence de la garantie au plus tard au moment du dépôt de la déclaration en douane de placement des marchandises sous le régime.

77 Art. 195§1 et 211§3 c) CDU

78 NA FIN3 n° 240098 du 12 avril 2024 relatif à l'instruction des demandes dématérialisées d'autorisation de garantie globale CGU dans CDS.

79 Pour le calcul du montant de référence de la garantie globale, il convient de se référer à la DA n° 24-069 du 19 novembre 2024 relative aux garanties du dédouanement (fiche 3).

80 Art. 89§3 CDU

81 DA n° 24-069 (FIN3) du 19 novembre 2024 relative aux garanties du dédouanement (point V)

Une autorisation de régime particulier n'est octroyée que si les autorités douanières peuvent assurer la surveillance douanière sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport aux besoins économiques en question⁸².

Les vérifications portent tout d'abord sur :

- le motif de la demande : les régimes particuliers ont pour but de favoriser l'activité d'une entreprise en suspendant ou dispensant l'opérateur du paiement de droits et taxes et de l'application (sauf exceptions) de certaines réglementations. Leur utilisation doit être motivée et justifiée par un besoin en relation avec le régime sollicité.

Exemple: un opérateur sollicite une autorisation d'admission temporaire pour effectuer des réparations sur son automobile. À cette occasion, il fait installer une climatisation qui augmentera les performances de la voiture. Or, l'AT n'est possible que pour les opérations de réparation, révision, entretien et maintien en l'état de la marchandise⁸³. Cette opération devra donc être réalisée sous PA.

- la cohérence globale des opérations, telles qu'elles sont décrites dans la demande. Il s'agit de s'assurer que les termes de la demande respectent la réglementation et s'inscrivent dans un processus logique au regard de l'activité du demandeur.

Le service de délivrance vérifie également que :

- les écritures de suivi permettent un lien avec des références internes à l'entreprise de manière à assurer une traçabilité des opérations ;
- les intervenants pour la réalisation des opérations sont identifiés et identifiables ;
- les sous-traitants maintiennent un même niveau de traçabilité des opérations et assurent la tenue d'écriture de suivi au sein de leur établissement ;
- les marchandises bénéficiant d'un régime particulier sont facilement identifiables dans le système informatique de l'entreprise ou sur le lieu de stockage jusqu'à leur apurement et un contrôle physique par le service peut s'effectuer en toute sécurité.

3.4. L'absence d'impact négatif sur les producteurs de l'Union (conditions économiques (PA et PP))

Le placement sous un régime de transformation est accordé s'il ne risque pas d'affecter négativement les intérêts essentiels des producteurs de l'Union. L'examen de ce critère dépend du mode de taxation choisi par l'opérateur. Les critères d'examen varient également selon que les marchandises sont soumises ou non à des mesures de politique agricole (marchandises listées à l'annexe 71-02 de l'AD, cf. [annexe V](#)) ou des mesures de politique commerciale.

Un examen des conditions économiques est effectué au niveau national ou en groupe d'experts douaniers « Régimes particuliers » de la DG TAXUD selon les cas. Dans CDS, la tâche dédiée à l'examen des conditions économiques doit être renseignée afin de prolonger le délai d'instruction le temps de l'examen du dossier. Ce délai peut être prolongé d'au maximum un an⁸⁴.

Les modalités d'examen des conditions économiques sont développées dans les instructions propres aux régimes de transformation (perfectionnements actif et passif).

3.5. La tenue d'écritures de suivi

La tenue d'écritures de suivi du régime est obligatoire⁸⁵ afin de permettre la surveillance douanière. Les écritures de suivi doivent être appropriées au régime douanier et sont agréées par le bureau de contrôle⁸⁶.

82 Art. 211§4 a) CDU

83 Art. 204 AD CDU

84 Art. 171§2 AD

85 Art. 214 CDU

86 Art. 214§2 CDU

Les écritures de suivi se distinguent de la comptabilité principale à des fins douanières :

- les écritures de suivi ont pour but d'assurer l'identification des marchandises placées sous le régime, leur statut douanier et les mouvements et opérations dont elles font l'objet. Elles permettent également de vérifier que les modalités du régime particulier sont respectées ;
- la comptabilité principale à des fins douanières est constituée par les comptes essentiels du point de vue douanier permettant aux autorités douanières de surveiller et de suivre toutes les activités couvertes par l'autorisation. Les données commerciales, fiscales ou autres données comptables du demandeur peuvent être acceptées en tant que comptabilité principale à des fins douanières⁸⁷ (cf. [fiche 2](#)).

La liste des éléments que doivent contenir les écritures de suivi est présente en [annexe VI](#).

Les écritures de suivi doivent être accessibles physiquement (documents disponibles sur place) ou électroniquement (sur un ordinateur, serveur, etc.). La douane doit pouvoir y accéder à tout moment, soit sur un lieu choisi par l'entreprise, soit directement depuis les locaux du bureau de douane. Cela est indiqué dans l'autorisation.

Il appartient au service de délivrance en lien avec le bureau de contrôle et, le cas échéant, les bureaux de rattachement, d'apprécier, selon ses contraintes, le lieu et la manière dont il accède aux écritures.

L'opérateur peut mettre à disposition du bureau de douane les écritures dans un coffre électronique (Cloud). Dans ce cas, la condition d'accessibilité aux écritures par ce bureau peut être considérée comme remplie, sous réserve que l'accès réservé au service soit :

- un accès via internet sécurisé (avec un ou plusieurs comptes/mots de passe pour le service) ;
- en mode consultation uniquement ;
- permanent et limité (notamment pour des raisons de protection des données privées) aux seules écritures relatives aux opérations du RP ainsi qu'aux documents d'accompagnement y afférents.

Le service de délivrance peut lever l'obligation de fournir certains des éléments prévus par la réglementation, lorsque cela ne porte pas préjudice à la surveillance et au contrôle du régime⁸⁸.

Remarque : s'agissant de l'admission temporaire, les écritures ne sont tenues que si le service de délivrance l'exige⁸⁹.

Les écritures de suivi sont tenues par chaque acteur intervenant dans la vie de l'autorisation (par exemple par les sous-traitants ou les cessionnaires désignés dans l'autorisation⁹⁰) pour permettre la surveillance douanière du régime par le bureau de contrôle et, le cas échéant, les bureaux de rattachement.

3.6. La production d'un décompte d'apurement (DP et PA)

Le décompte d'apurement est le document permettant d'indiquer au service que la marchandise a été transformée (PA) ou a bien été affectée à la destination prévue (DP). La production d'un décompte d'apurement s'impose tant aux titulaires d'une autorisation de PA ou de DP qu'aux titulaires d'une autorisation TORO relative à du PA ou de la DP. La production du décompte

⁸⁷ Règlement délégué (UE) 2024/249 de la Commission du 30 novembre 2023 (Annexe A du règlement délégué n° 2015/2446), Titre II, Section 3 « Notes relatives aux exigences en matière de données pour les groupes de données 31 à 38 », donnée 3403.

⁸⁸ Art. 178§3 AD

⁸⁹ Art. 178§4 AD

⁹⁰ Art. 214§1 CDU, premier alinéa

d'apurement n'est pas exigée lorsque les autorisations de PA IM/EX et EX/IM prévoient le recours aux bulletins d'informations INF⁹¹.

Le titulaire d'une autorisation de PA ou de DP a pour obligation de présenter un décompte d'apurement au bureau de contrôle dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'apurement⁹². Les modalités de présentation du décompte d'apurement sont précisées dans l'autorisation.

Ce délai peut être porté à 60 jours si le titulaire le sollicite dans la demande d'autorisation. La prolongation de délai est accordée si le bureau de contrôle estime que cela ne nuit pas au contrôle du régime. Dans ce cas, la prolongation du délai est indiquée dans l'autorisation.

Remarque: la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 6 septembre 2012 (C-262/10, Döhler Neuenkirchen GmbH contre Hauptzollamt Oldenburg), a conclu que la violation de l'obligation de présenter le décompte d'apurement au bureau de contrôle dans les 30 jours à partir de l'expiration du délai d'apurement, entraîne la naissance d'une dette douanière visant l'ensemble des marchandises d'importation à apurer, y compris celles réexportées en dehors du territoire de l'Union européenne.

Les données qui doivent figurer dans le décompte d'apurement sont les suivantes⁹³ :

- référence de l'autorisation (le numéro de l'autorisation et sa date de fin de validité) ;
- quantité par nomenclature de marchandises placées sous le régime particulier pour lesquelles l'apurement est sollicité ;
- nomenclature des marchandises placées sous le régime particulier ;
- taux des droits à l'importation afférents aux marchandises placées sous le régime particulier et, le cas échéant, leur valeur en douane ;
- référence des déclarations en douane sous couvert desquelles les marchandises ont été placées sous le régime particulier ;
- type et quantité des produits transformés ou des marchandises placées sous le régime et énonciations de la déclaration en douane ultérieure ou tout autre document relatif à l'apurement du régime ;
- nomenclature et valeur en douane des produits transformés, si l'apurement se fait sur la base de la valeur ;
- taux de rendement ;
- montant des droits à l'importation à acquitter, par exemple si la destination n'a pas été atteinte ou si la transformation n'a pas été réalisée. Le décompte d'apurement sert à la mise en libre pratique et à la mise à la consommation des marchandises ;
- délais d'apurement.

Le décompte d'apurement est transmis par messagerie électronique au bureau de contrôle renseigné dans l'autorisation. Il est présenté par le titulaire de l'autorisation ou toute personne dûment habilitée par le titulaire et doit être signé.

Dispense de présentation du décompte d'apurement: le bureau de contrôle, consulté par le service de délivrance lors de l'instruction de la demande, peut lever l'obligation de présenter le décompte d'apurement dans des cas justifiés⁹⁴.

La levée de l'obligation ne dispense pas le titulaire de la tenue du décompte d'apurement.

Les modalités complètes de fonctionnement du décompte d'apurement figurent dans les instructions relatives au PA et à la DP.

91 Art. 175§1 AD

92 Art. 175§1 AD

93 Annexe 71-06 de l'AD.

94 Art. 175 AD

3.7. Le taux de rendement

Pour les régimes du perfectionnement actif, du perfectionnement passif et de la destination particulière, le taux de rendement doit être renseigné dans la demande par l'opérateur et fixé dans l'autorisation.

3.7.1. Définition

Le taux de rendement est défini comme : « *la quantité ou le pourcentage de produits transformés obtenus lors de la transformation d'une quantité déterminée de marchandises admises sous un régime de transformation*⁹⁵ ».

Il inclut :

- les déchets et débris, définis comme les « *marchandises ou produits issus d'une opération de transformation, qui présentent une valeur économique faible ou nulle et qui ne peuvent pas être utilisés en l'état*⁹⁶ ». Ces produits doivent se voir attribuer un régime douanier à l'issue des opérations de transformation, à l'instar des produits transformés principaux ;
- les pertes, qui sont les marchandises qui disparaissent intégralement lors des opérations de transformation. Les pertes ne sont pas taxables.

3.7.2. Mode d'expression du taux de rendement

3.7.2.1. Cas général

Le mode d'expression du taux doit être adapté au processus de transformation. L'unité en pourcentage est le mode d'expression le plus fréquemment retenu. Cependant, cette unité est parfois trop vague pour permettre une gestion efficace du régime.

Les services doivent veiller à indiquer le taux de rendement sous la forme la plus efficace (unités, nombre de pièces, poids, volumes, métrages, longueurs) et à la détailler si nécessaire avec des recettes, des patrons, des schémas, des formules, par exemple.

3.7.2.2. Cas particuliers

- **Les taux moyens**

Certaines opérations ne permettent pas de déterminer un taux fixe valable pour toutes les opérations couvertes par l'autorisation en raison des fluctuations liées au processus de fabrication (exemple : produits agricoles).

Le taux moyen est fixé sur demande motivée avec des documents techniques à l'appui. Il doit être régularisé selon une périodicité déterminée dans l'autorisation, en fonction de la nature et de la fréquence des opérations considérées.

Le taux moyen est régulièrement vérifié par le service pour s'assurer qu'il est toujours adapté.

- **La pluralité des taux**

Les produits transformés principaux peuvent avoir plusieurs taux de rendement différents en fonction des marchandises mises en œuvre, du fait de recettes de fabrication multiples.

Exemple : autorisation de PA pour du sucre servant à réaliser des confitures.

Dans ce cas, une annexe doit présenter les taux de rendement pour chaque produit transformé principal.

⁹⁵ Art 5.38 CDU

⁹⁶ Art 1.41 AD

- **Cas particulier des réparations et du montage**

Pour les opérations de montage ou de réparation, le taux est généralement de 100 % ou de 1 pour 1. Les marchandises irréparables ou les pièces impropres au montage ne sont pas comptabilisées dans le taux de rendement. Si ces dernières ne sont pas réexportées, elles se voient attribuées un régime douanier (mise en libre pratique, destruction, etc.).

3.7.3. Déclaration et fixation du taux de rendement

Le service de délivrance fixe, soit le taux de rendement de l'opération de transformation, soit le mode de détermination de ce taux⁹⁷.

Le taux de rendement est établi en fonction des conditions réelles dans lesquelles s'effectue ou devra s'effectuer cette opération de transformation. Ce taux peut, le cas échéant, être ajusté et l'autorisation modifiée en conséquence⁹⁸.

3.7.3.1. Déclaration du taux de rendement par l'opérateur

L'opérateur déclare le taux de rendement dans la demande d'autorisation.

Il joint les renseignements et documents permettant au service de délivrance et/ou au SCL de valider le taux déclaré, notamment :

- la description et la composition exhaustives des marchandises placées sous le régime et des produits compensateurs (fiches techniques, photos, schémas, etc.) ;
- la description précise et quantitative de la transformation, assortie de plans et schémas du procédé, avec explications de toutes les étapes, et identification des intermédiaires de fabrication, des déchets, pertes et produits compensateurs secondaires éventuels ;
- les fiches de fabrication et recettes éventuelles ;
- dans le cas de processus de fabrication débutés avant la demande de régime particulier, l'historique des données sur une période jugée probante par le service.

Cette liste n'est pas exhaustive et est adaptée aux processus de fabrication en cause.

Le taux de rendement est une donnée obligatoire. Par conséquent, une demande sans mention du taux de rendement est irrecevable. Le seul cas où un taux de rendement ne doit pas être déterminé est celui de la réalisation de manipulations usuelles, sans transformation.

Toutefois, pour certains processus de fabrication, le taux de rendement ne peut être déterminé qu'une fois les premières opérations de perfectionnement réalisées, sur la base de l'exploitation des données industrielles et de la comptabilité matières.

Dans ces cas, la demande peut être acceptée et l'autorisation délivrée à condition que les modalités de détermination du taux de rendement y soient détaillées. La détermination du taux de rendement doit alors être réalisée, au plus tard, avant qu'un régime douanier ne soit attribué aux produits transformés. Le taux de rendement est ensuite fixé par modification de l'autorisation.

3.7.3.2. Fixation du taux de rendement

Le service de délivrance fixe le taux de rendement en fonction des éléments propres à chaque demande. Si besoin, il fait appel au SCL pour valider le taux déclaré.

Le titulaire d'une autorisation de régime particulier informe sans tarder le service de toute modification susceptible d'avoir une incidence sur ladite autorisation, notamment de tout changement dans le processus de transformation donnant lieu à une modification du taux de rendement⁹⁹. L'autorisation de régime particulier est alors modifiée à la demande du titulaire¹⁰⁰.

⁹⁷ Art 255 CDU

⁹⁸ Art 28 CDU

⁹⁹ Art 23§2 CDU

¹⁰⁰ Art 28 CDU

Le service de délivrance peut modifier unilatéralement le taux de rendement fixé dans l'autorisation lorsque le contrôle du régime fait apparaître que ce taux a été défini sur la base d'énonciations erronées et n'est pas conforme à la réalité des opérations réalisées¹⁰¹.

Si la modification du taux de rendement a une incidence sur la détermination de la dette douanière, celle-ci est recalculée pour les placements réalisés antérieurement, soit dès le moment où les conditions ont changé, soit dès le début de l'autorisation s'il s'avère que le taux a été défini sur la base d'énonciations erronées, dans le délai de reprise.

4. La phase de décision

À l'issue de l'instruction, le service de délivrance arrête sa décision. Il octroie l'autorisation ou refuse de la délivrer.

Avant toute décision de rejet de l'autorisation, le service se rapproche du demandeur afin d'identifier les axes d'amélioration nécessaires à la délivrance de l'autorisation. Si malgré cette démarche, les opérations envisagées et leurs modalités de mise en œuvre ne permettent pas de respecter les conditions d'octroi, une décision défavorable est rendue.

Les motifs sur lesquels est fondée la décision sont communiqués à l'opérateur dans CDS. Le demandeur a ensuite 30 jours pour répondre¹⁰².

Remarque : la procédure du droit d'être entendu est détaillée dans le [point 6 de la fiche 5](#).

A l'expiration du délai, le demandeur est informé de la décision définitive du service¹⁰³.

La décision prend effet à la date de début de la décision renseignée par le service de délivrance dans CDS.

5. Délai de validité d'une autorisation

Les autorisations de régimes particuliers ont un délai de validité qui ne peut pas excéder cinq ans à compter de sa date de prise d'effet (à l'exception des autorisations d'entrepôt douanier qui n'ont pas de limite de validité¹⁰⁴). Ce délai ne peut pas être prolongé. À son terme, l'autorisation doit faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Ce délai est réduit à trois ans¹⁰⁵ si l'autorisation concerne des marchandises ou des produits considérés comme sensibles (par exemple : produits agricoles, produits de la pêche) repris à l'annexe 71-02 de l'AD.

Une autorisation dont le délai de validité est arrivé à expiration peut continuer à produire des effets juridiques en fonction du délai d'apurement du régime prévu dans l'autorisation.

<u>Exemple</u> : pour des marchandises placées sous DP la veille de l'expiration de la validité de l'autorisation, l'apurement peut être réalisé dans le délai de 24 mois suivant la date d'expiration.
--

Les modes d'apurement diffèrent selon le régime particulier. Ils sont détaillés dans les instructions propres à chaque régime particulier.

101 Art 28§1 CDU

102 Art. 8§1 AD

103 Art. 22§6 CDU

104 Art. 173§1 AD

105 Art. 173§2 AD

6. Rétroactivité des autorisations de régimes particuliers

Une autorisation a un effet rétroactif lorsque la période de validité débute avant la date à laquelle l'autorisation a été accordée.

Elle permet à un opérateur de bénéficier d'un remboursement de droits de douane pour des opérations déjà réalisées, si les conditions propres au remboursement des droits de douane et à l'invalidation des déclarations sont remplies¹⁰⁶.

Dans la mesure où la rétroactivité impacte la perception des ressources propres, elle doit être examinée de manière stricte.

La demande de rétroactivité est faite par le demandeur, dans le formulaire de demande d'autorisation déposée dans CDS.

6.1. Conditions d'octroi d'une autorisation rétroactive

L'autorisation d'entrepôt ne peut pas avoir un effet rétroactif¹⁰⁷.

Dans tous les autres cas, l'autorisation avec effet rétroactif peut être accordée lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies¹⁰⁸ :

- il existe un besoin économique démontré ;
- la demande n'est pas liée à une tentative de manœuvre, visant notamment à éviter des contrôles d'identification des marchandises lors du placement sous le régime ou lors de l'apurement des opérations.

Il y a manœuvre lorsque l'examen de la demande d'autorisation rétroactive fait apparaître que le demandeur a délibérément opté pour un régime de mise en libre pratique afin d'échapper à certaines obligations afférentes au régime particulier (par exemple, la tenue des écritures de suivi) qu'il aurait dû solliciter¹⁰⁹ ;

– le demandeur doit démontrer sur la base de sa comptabilité ou des écritures de suivi que toutes les exigences du régime sont respectées (placement, apurement, transformation, utilisation, taux de rendement, etc.), que les opérations réalisées sous le régime peuvent être retracées, et notamment que les marchandises placées sous le régime, ainsi que les marchandises et les produits transformés pris en décharge du régime, peuvent être identifiés. Le demandeur doit pouvoir reconstituer toutes les opérations réalisées pendant la période de rétroactivité et le service exige les renseignements qu'il estime utiles afin d'asseoir sa décision¹¹⁰ ;

– toutes les formalités nécessaires pour régulariser la situation des marchandises doivent pouvoir être accomplies, y compris dans les cas qui nécessitent l'invalidation des déclarations. Il peut s'agir des formalités douanières directement liées au régime ou non (par exemple, la présentation des marchandises ou des produits transformés, l'application des mesures de politique commerciale ou des formalités autres que douanières, fiscales, normes, etc.) ;

– aucune autorisation avec effet rétroactif pour le même régime n'a été accordée au demandeur dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la présente demande a été acceptée (date de recevabilité de la demande dans CDS) ;

106 Art. 148§4 AD

107 Art.211§2 g) CDU

108 Art. 211§2 CDU

109 Un exemple illustrant cette tentative de manœuvre figure en page 11 de la version française des lignes directrices « régimes particuliers ».

110 Par exemple, la vérification des quantités de marchandises mises en libre pratique, l'usage qui en a été fait, la destination douanière nouvelle qui leur a été donnée pour les marchandises mises en libre pratique, transformées et exportées. Cette vérification peut impliquer, selon le régime particulier sollicité, la détermination a posteriori d'un taux de rendement.

- un examen des conditions économiques n'est pas requis, sauf lorsque la demande porte sur le renouvellement d'une autorisation couvrant le même type d'opérations ou de marchandises ;
- lorsque la demande concerne le renouvellement d'une autorisation couvrant le même type d'opérations et de marchandises, elle est présentée dans un délai de trois ans à compter de la cessation de la validité de l'autorisation initiale.

L'opérateur sollicite la rétroactivité dans sa demande d'autorisation. En cas d'acceptation, le service mentionne la prise d'effet rétroactive dans l'autorisation¹¹¹.

6.2. Date de prise d'effet de la rétroactivité

Une autorisation accordée avec effet rétroactif prend effet au plus tôt à la date d'acceptation de la demande.

Exceptions :

- Dans des circonstances exceptionnelles, le service de délivrance peut permettre qu'une autorisation de RP prenne effet au plus tôt un an et, dans le cas des marchandises couvertes par l'annexe 71-02, trois mois avant la date d'acceptation de la demande¹¹².

Appréciation des circonstances exceptionnelles : la CJUE a donné quelques pistes pour définir le caractère exceptionnel des circonstances évoquées, définissant notamment des notions voisines comme celles de circonstances particulières lorsqu'elle s'est prononcée sur l'article 239 du code des douanes communautaire et l'article 905 des dispositions d'application du code en 1997 et 1999.

La CJUE a ainsi jugé que : « les éléments susceptibles de constituer une situation particulière [...] existent lorsque, à la lumière de la finalité d'équité que sous-tend l'article 239 du code, des éléments qui sont susceptibles de mettre le demandeur dans une situation exceptionnelle par rapport aux autres opérateurs exerçant la même activité sont constatés » (notion de situation particulière reprise à l'article 905§1 du règlement (CEE) 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993).

- Si la demande concerne le renouvellement d'une autorisation pour des opérations et des marchandises de même nature, l'effet rétroactif peut remonter à la date d'expiration de cette autorisation¹¹³.

Dans ce cas, la demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de trois ans à compter de la fin de validité de l'autorisation initiale¹¹⁴.

L'anticipation des opérateurs dans leurs démarches pour renouveler une autorisation reste néanmoins à privilégier. Les opérateurs sont invités à solliciter le renouvellement de leur autorisation dans un délai de 3 ou 4 mois avant la date d'expiration afin d'éviter de demander le bénéfice d'une rétroactivité.

Si, après réception d'un dossier assorti d'une demande de rétroactivité, le service estime qu'il ne peut pas donner suite à cette requête, il informe sans délai le demandeur afin d'éviter que des opérations de placement ne soient effectuées alors qu'elles ne seront pas couvertes par l'autorisation. La décision de refus doit être motivée.

Le refus d'accorder le bénéfice de la rétroactivité ne préjuge pas de la décision définitive qui sera prise par le service. Celui-ci peut en effet délivrer l'autorisation après instruction du dossier sans que celle-ci rétroagisse à la date demandée. Aucun droit d'être entendu n'est mis en œuvre dans ce cas.

¹¹¹ Art. 172 AD

¹¹² Art. 172§2 AD

¹¹³ Art. 172§3 AD

¹¹⁴ Art. 211§2 h) CDU

Dans le cas où une décision rétroactive a été délivrée, les déclarations en douane doivent être invalidées sur demande¹¹⁵.

6.3. Effet rétroactif des modifications d'une autorisation

La modification d'une autorisation prend effet à la date où elle est reçue ou présumée reçue par le demandeur. Elle peut avoir un effet rétroactif sous réserve que la date de prise d'effet soit mentionnée dans la modification.

Les critères de rétroactivité des autorisations ne s'appliquent pas aux modifications rétroactives¹¹⁶.

À titre d'exemple, si la nomenclature d'une marchandise placée a changé, sa modification peut être rétroactive mais la date à laquelle elle prend effet doit être mentionnée dans l'autorisation dans le respect de la durée de validité de l'autorisation modifiée.

L'autorisation accordée ne peut pas être prolongée par modification mais doit être renouvelée.

A titre général, l'anticipation des opérateurs dans leurs démarches est à privilégier et facilite le suivi et les contrôles par le service.

7. Les demandes d'autorisation de RP sur la déclaration en douane

7.1. Périmètre

La déclaration en douane peut servir de support pour le dépôt d'une demande de régime particulier¹¹⁷.

Les autorisations sur déclaration sont délivrées pour des opérations ponctuelles faisant l'objet d'un suivi simple: le service peut décider de ne pas accepter une demande d'autorisation sur déclaration s'il estime que le dépôt préalable d'une demande sur CDS permet de mieux encadrer le régime et d'assurer plus efficacement les moyens d'identification et les modalités de contrôle.

Le dépôt d'une demande sur déclaration est à privilégier pour les **particuliers** dans la mesure où ils ne réalisent que des opérations occasionnelles.

Le dépôt d'une demande sur déclaration est exclu :

- pour le régime de l'entrepôt ;
- en cas de déclaration simplifiée¹¹⁸ ;
- dans le cadre d'un dédouanement centralisé (national et communautaire) ;
- en cas d'inscriptions dans les écritures du déclarant ;
- pour les demandes d'autorisation intéressant plusieurs Etats membres (exception faite de l'admission temporaire) ;
- lorsque l'utilisation de marchandises équivalentes est demandée¹¹⁹ ;
- lorsque le service de délivrance informe le déclarant qu'un examen des conditions économiques est requis au niveau de l'Union¹²⁰ ;

115 Art. 148§4 d) AD

116 Lignes directrices de l'UE relatives aux régimes particuliers, page 10 : « Une modification d'une autorisation existante conformément à l'article 22, paragraphe 4, du CDU, même si cette modification a un effet rétroactif, n'est pas réputée être une autorisation avec effet rétroactif au sens de l'article 211, paragraphe 2, point e), du CDU ».

117 Art. 163 AD

118 L'article 136 AD permet de solliciter une déclaration verbale d'admission temporaire pour un certain nombre de marchandises (flux sensible, matériel médical) dans le cas où une marchandise doit être importée sur le TDU et que toutes les informations ne sont pas connues au moment du dédouanement.

119 Art. 223 CDU

120 Art. 211§6 CDU

- lorsque le bénéfice de l'effet rétroactif est demandé.

Remarque : la possibilité de demander une autorisation de régime particulier sur déclaration n'est pas ouverte aux bureaux de la frontière intelligente avec le Royaume-Uni. Les bureaux Brexit sont en effet dédiés à la gestion des flux uniquement.

7.2. Instruction des demandes

Le traitement des demandes sur déclaration répond aux mêmes règles que celles déposées dans CDS (cf. [fiche 1 point 1.1](#), [fiche 2 point 2.1](#), [fiche 3 point 3](#)).

Particularités :

- le service de délivrance, bureau de contrôle, est également bureau de placement puisque la déclaration en douane remplit les fonctions d'autorisation et de déclaration de placement ;
- l'autorisation sur déclaration n'a pas de durée de validité. Seul le délai d'apurement est applicable aux marchandises placées sous le régime ;
- l'autorisation est accordée par la mainlevée de la marchandise.

En cas d'urgence (par exemple : matériel médical), le service de délivrance de l'autorisation de RP sur déclaration peut être le bureau où arrive la marchandise.

Remarque : dans le cas du dépôt d'une demande de RP sur déclaration, le demandeur doit porter la mention spéciale 00100 sur la déclaration en douane.

FICHE 4 – LA SURVEILLANCE DOUANIÈRE

1. Définition

Les autorisations de régime particulier et celles délivrées dans le cadre d'un transfert de droits et obligations font l'objet d'une surveillance douanière¹²¹.

La surveillance douanière consiste en l'action générale menée par les autorités douanières en vue d'assurer le respect de la législation douanière et, le cas échéant, des autres dispositions applicables aux marchandises soumises à cette action¹²².

Avant même la délivrance de l'autorisation, le service de délivrance s'assure que la surveillance douanière pourra être mise en œuvre (cf. [fiche 3 point 3.3](#)). En effet, lorsque le dispositif administratif de surveillance douanière est disproportionné par rapport aux besoins économiques de l'opérateur, l'autorisation ne peut pas être délivrée¹²³.

La surveillance douanière s'inscrit dans la durée, et s'exerce dès la délivrance de l'autorisation de régime particulier, jusqu'à l'apurement de l'ensemble des marchandises placées sous le régime (et l'acceptation du décompte d'apurement pour le PA et la DP) ou la sortie effective du TDU¹²⁴.

Elle recouvre :

- le suivi de l'autorisation et du respect des conditions d'octroi ;
- les contrôles.

2. Le contenu de la surveillance douanière

2.1. Le suivi de l'autorisation

Le service de délivrance assure un suivi global de l'autorisation, qui regroupe les actions suivantes :

- identifier les événements qui pourraient affecter la correcte application de l'autorisation (par exemple, un changement de réglementation qui aurait un impact sur les régimes particuliers : mise en place de droits anti-dumping, modification des modalités de gestion du régime par le titulaire comme un changement de responsable douane, déménagement, changement de prestataire douane, de sous-traitants, etc.) ;
- vérifier les critères de l'autorisation : le suivi d'une autorisation doit permettre de vérifier que les critères qui ont présidé à sa délivrance restent remplis. Si certaines conditions ne sont plus respectées et selon l'importance des modifications à réaliser, l'autorisation peut être amendée, suspendue ou révoquée ;
- vérifier le respect des obligations attachées à l'autorisation, comme le dépôt régulier du décompte d'apurement ou la tenue correcte des écritures de suivi¹²⁵. Les écritures de suivi doivent être exploitables et peuvent aussi servir à constater d'éventuelles anomalies, que ce soit chez l'opérateur ou son RDE¹²⁶.

Les conséquences de ce suivi peuvent être de plusieurs ordres :

- si l'autorisation n'est pas ou plus utilisée, le service de délivrance prend contact avec le titulaire pour déterminer si elle doit être révoquée ;
- l'autorisation peut être modifiée si des éléments nouveaux le justifient ;

¹²¹ Art. 211 CDU

¹²² Art. 5-27 CDU

¹²³ Art. 211§4 a) CDU

¹²⁴ Art. 158§3 CDU

¹²⁵ Art. 178 AD

¹²⁶ Toutes les mentions nécessaires au suivi de l'autorisation doivent apparaître aussi bien dans les écritures tenues par le titulaire de l'autorisation extraites de la comptabilité principale à des fins douanières que dans celles tenues par le RDE.

- en cas de constatation de non-conformité, le service de délivrance peut mettre en œuvre une procédure de suspension ou de révocation de l'autorisation (cf. [fiche 5](#)).

2.2. Les contrôles

Les opérations réalisées dans le cadre d'une autorisation de régime particulier peuvent faire l'objet de contrôles.

Le contrôle, documentaire ou physique, poursuit principalement des objectifs fiscaux (contrôle des droits et taxes, des ressources propres).

Ces contrôles s'appuient :

1. sur les déclarations en douane relatives au régime sollicité : le contrôle des données déclarées peut permettre de relever des irrégularités et des discordances avec les données de l'autorisation.
2. sur le recensement des marchandises en cours de régime, la vérification de la concordance entre stock théorique et stock physique ;
3. sur le décompte d'apurement, pour s'assurer du respect des engagements de l'opérateur et des obligations qui lui incombent et identifier les anomalies au plus tôt afin de régulariser la situation (perception des droits et taxes dus, rappels réglementaires, actions sur l'autorisation (amendements, révocation, annulation)).

- **Cas particulier de l'opérateur établi depuis moins de 3 ans**

Cet opérateur fait l'objet d'une réévaluation minutieuse des conditions d'octroi durant la première année suivant la date à laquelle la décision a été arrêtée¹²⁷.

¹²⁷ Art 23§5 CDU

FICHE 5 – MODIFICATION, SUSPENSION ET ANNULATION DES AUTORISATIONS DE RÉGIME PARTICULIER

Durant le délai de validité d'une autorisation, l'opérateur titulaire de l'autorisation et le service de délivrance doivent s'assurer que l'activité couverte respecte la législation douanière.

1. Réexamen d'une autorisation

Le service de délivrance réexamine l'autorisation de RP lorsque¹²⁸ :

1. les modifications de la législation de l'Union ont une incidence sur l'autorisation ;
2. cela s'avère nécessaire à la suite du suivi effectué (cf. [fiche 4, point 2.1](#)) ;
3. cela s'avère nécessaire en raison des informations communiquées par le titulaire de la décision¹²⁹ ou par d'autres autorités.

Le service de délivrance transmet les résultats du réexamen au titulaire de l'autorisation qui met en conformité l'autorisation réexaminée en la modifiant.

2. Modification d'une autorisation

Une autorisation est modifiée lorsqu'une ou plusieurs des conditions ayant prévalu pour sa délivrance ne sont pas ou plus respectées ou lorsque le titulaire de l'autorisation en fait la demande.

2.1. Modification à l'initiative du service

L'autorisation peut être modifiée par le service de délivrance, par exemple dans le cadre d'un réexamen ou d'un contrôle, si une ou plusieurs conditions fixées pour sa délivrance ne sont pas ou plus respectées¹³⁰ ou lorsqu'elle n'est pas conforme à la législation douanière¹³¹ (exemple : la date de fin de validité d'une autorisation est ramenée à 3 ans si elle a été délivrée pour 5 ans alors qu'elle concerne des marchandises ou des produits repris à l'annexe 71-02 de l'AD¹³²).

Si la modification est mineure, le droit d'être entendu n'est pas initié sur CDS. Si la modification est majeure, le droit d'être entendu est initié sur CDS.

Dans le cas d'une autorisation multi-Etats membres¹³³ :

- si la modification est mineure (par exemple : ajout d'une nomenclature dans l'autorisation), la consultation des Etats membres repris dans l'autorisation n'est pas nécessaire¹³⁴. Une simple notification est adressée automatiquement aux Etats membres concernés dans CDS ;
- si la modification est majeure (par exemple : ajout d'un sous-traitant ou d'un cessionnaire situé dans un autre Etat membre) : l'Etat membre concerné par la modification est consulté.

2.2. Modification à l'initiative du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation ou son représentant peuvent demander la modification de l'autorisation¹³⁵ (exemples : demande d'intégration de nouveaux sous-traitants, de nouveaux cessionnaires, extension de l'autorisation initiale à d'autres marchandises, modification des quantités indiquées dans l'autorisation).

128 Art. 15 AD

129 Art. 23§2 CDU

130 Art. 28§1 a) CDU

131 Art. 23§3 CDU

132 Art. 173§2 AD CDU : la période de validité d'une autorisation de PA, PP, DP ou AT ne peut dépasser trois ans lorsque l'autorisation concerne des marchandises visées à l'annexe 71-02.

133 Cela vaut également lorsque la modification est à l'initiative du titulaire de l'autorisation.

134 Art. 261§1 a) ii) AE CDU

135 Art. 28§1 b) CDU

Le service de délivrance instruit la demande. Les délais dont il dispose pour accepter la demande de modification, l'instruire et l'octroyer sont ceux qui s'appliquent lors du traitement d'une demande d'autorisation (cf. [fiche 3](#)).

S'il l'accepte, l'autorisation est modifiée et la modification prend effet à la date de notification au titulaire dans CDS. Elle peut aussi avoir une prise d'effet rétroactive, en accord avec le service de délivrance.

Afin de permettre le suivi de l'autorisation et la surveillance douanière du régime, le service décrit dans CDS les modifications apportées à l'autorisation de manière précise.

Remarque :

Ne peut donner lieu à modification :

- le titulaire d'une autorisation ;
- le bureau de contrôle ;
- la date de délivrance de l'autorisation.

La modification d'une de ces données nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation. L'autorisation qu'elle remplace est révoquée dans les conditions prévues au [point 4 de la fiche 5](#) ci-dessous.

Si la demande de modification conduit à modifier l'intégralité du contenu de l'autorisation (marchandises d'importation, produits compensateurs, taux de rendement, etc.), le service délivre une nouvelle autorisation et révoque l'autorisation précédente.

3. Suspension d'une autorisation

3.1. Cas de suspension

La suspension consiste, pour le service de délivrance, à rendre une autorisation inutilisable durant une période déterminée. Cette décision étant défavorable au titulaire de l'autorisation, elle doit être précédée par la mise en œuvre du droit d'être entendu.

Elle est possible dans trois situations¹³⁶ :

- le service de délivrance estime qu'il existerait des motifs suffisants pour annuler l'autorisation, la révoquer ou la modifier mais ne dispose pas encore des éléments nécessaires pour arrêter sa décision ;
- le service de délivrance considère que les conditions et obligations fixées dans l'autorisation ne sont pas remplies et qu'il est nécessaire de laisser du temps au titulaire pour s'y conformer ;
- le titulaire sollicite lui-même la suspension, car il est temporairement dans l'incapacité de remplir les conditions et obligations fixées dans l'autorisation. La demande de suspension est sollicitée directement par le titulaire de l'autorisation dans CDS.

Dans les deux dernières situations, le titulaire de l'autorisation notifie au service de délivrance les mesures qu'il va prendre pour se conformer à ses obligations et le temps que cette mise en conformité va prendre.

Une suspension susceptible d'avoir des conséquences défavorables pour le titulaire de l'autorisation donne lieu à droit d'être entendu. Dans le cas où la suspension n'a pas de conséquence défavorable pour le titulaire de l'autorisation ou dans les cas listés à l'article 22§6 du CDU, le droit d'être entendu n'est pas mis en œuvre.

¹³⁶ Art. 16 AD

3.2. Période de suspension

Dans la première situation du point 3.1. ci-dessus, la période de suspension ne peut pas excéder 30 jours¹³⁷.

Dans les deuxième et la troisième situations, la période de suspension est fixée par le service de délivrance et correspond au délai notifié par le titulaire de l'autorisation à l'administration pour prendre les mesures en vue de garantir le respect des conditions ou des obligations prescrites par l'autorisation.

Le titulaire peut demander une prolongation de cette période. Le service de délivrance peut prolonger de 30 jours maximum la suspension afin de s'assurer que les mesures prises garantissant les conditions et obligations fixées par la législation douanière sont désormais remplies.

Lorsque le service de délivrance entend modifier, annuler ou révoquer l'autorisation, la période de suspension est prolongée jusqu'à la date de prise d'effet de la décision.

3.3. Fin de la suspension

La suspension prend fin à l'expiration de la période de suspension¹³⁸. Elle prend fin avant l'expiration du délai lorsque le service de délivrance :

- constate qu'il n'existe pas de motif pour annuler, révoquer ou modifier l'autorisation ;
- constate que le titulaire a pris les mesures garantissant le respect des conditions et obligations prescrites par la réglementation ;
- révoque, annule ou modifie l'autorisation suspendue. La suspension prend fin à la date de révocation, d'annulation ou de modification.

Le titulaire est informé de la fin de la suspension et des suites données.

4. Révocation d'une autorisation

La révocation¹³⁹ consiste à retirer, pour l'avenir, au titulaire le bénéfice de son autorisation lorsqu'une ou plusieurs conditions fixées dans l'autorisation ne sont pas ou plus respectées, ou lorsque le titulaire en fait la demande.

La révocation prend effet à la date où elle est reçue ou présumée être reçue par le titulaire¹⁴⁰. La révocation n'affecte pas les opérations déjà réalisées : les opérations de placement en cours pourront être apurées dans les conditions fixées par l'autorisation.

Attention appelée

La révocation d'une autorisation de statut d'OEA n'entraîne pas automatiquement la révocation de l'autorisation de RP. De même, la révocation d'une autorisation de RP n'entraîne pas automatiquement la révocation de l'autorisation de statut d'OEA. En effet, les autorisations de RP ne sont pas des autorisations à critères communs à l'OEA¹⁴¹.

Cependant, un opérateur OEA remplit automatiquement la condition du bon déroulement des opérations. Si l'autorisation de statut d'OEA est révoquée, il est possible que ce critère ne soit plus rempli. Le service de délivrance procède donc au réexamen de ce critère d'octroi dans le cadre de l'autorisation de RP.

137 Art. 16 AD

138 Art. 18 AD

139 Art. 23§3 et 28 CDU

140 Art. 22§4 CDU

141 Art. 34§1 et §2 AE

5. Annulation d'une autorisation

Une autorisation peut être annulée si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies¹⁴² :

- l'autorisation a été délivrée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets ;
- le titulaire connaissait ou devait raisonnablement connaître ce caractère inexact ou incomplet ;
- l'autorisation n'aurait pas été accordée ou aurait été différente si les éléments avaient été exacts et complets.

L'annulation prend effet rétroactivement à la date de délivrance de l'autorisation initiale. Elle entraîne la disparition rétroactive de l'ensemble des opérations effectuées sous le régime et fait donc naître une dette douanière (et fiscale).

6. Mise en œuvre du droit d'être entendu

Toute décision défavorable à un opérateur doit faire l'objet d'un droit d'être entendu¹⁴³.

Ce droit d'être entendu est mis en œuvre directement dans CDS.

Dans un premier temps, le service informe l'opérateur qu'il envisage de prendre une décision défavorable à son encontre.

Dans la rubrique dédiée sur CDS, le service mentionne :

- **les motifs** qui le conduisent à envisager la décision défavorable **de manière détaillée** ¹⁴⁴
- les documents et des informations sur lesquels les autorités comptent fonder leur décision¹⁴⁵ ;
- le droit de la personne concernée d'avoir accès aux documents et aux informations visés ci-dessus.

L'opérateur dispose d'un délai de 30 jours (calculé automatiquement dans CDS) pour répondre. Dans le cas où il répond à l'administration avant l'expiration du délai, le service peut prendre sa décision définitive à la date de réponse de l'opérateur, sauf si ce dernier exprime l'intention de compléter sa réponse à l'administration dans le délai de 30 jours¹⁴⁶.

Dans un deuxième temps, une fois que l'opérateur a exprimé son point de vue, le service prend une décision définitive, et l'indique dans CDS. Le service expose les raisons qui motivent ladite décision. Si cette décision est défavorable, il ajoute dans CDS le droit de recours national dont dispose l'opérateur¹⁴⁷.

Le recours est à déposer auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

142 Art. 27 CDU

143 Conditions définies à l'article 22§6 du CDU, aux articles 8 à 10 du règlement délégué et 8 et 9 du règlement d'exécution.

144 Art. 22§6 du CDU

145 Art. 8§1 AE

146 A cet effet, une case dédiée est présente dans TP-CDS.

147 Art. 22§7 CDU et art. 44 CDU

FICHE 6 – LES FACILITÉS COMMUNES AUX RÉGIMES PARTICULIERS

1. La procédure des mouvements et la circulation des marchandises

La procédure des mouvements¹⁴⁸ correspond à la circulation physique des marchandises placées sous RP. Elle recouvre l'ensemble des situations de transport que peuvent connaître les marchandises pendant leur séjour sur le TDU.

Peuvent circuler sur le TDU sans recourir au régime du transit externe (T1) les marchandises placées sous le régime :

- du perfectionnement actif, de l'admission temporaire ou de la destination particulière¹⁴⁹ ;
- du perfectionnement passif¹⁵⁰ ;
- et de l'entrepôt douanier¹⁵¹.

Les marchandises circulent sans qu'il soit mis fin au régime, quel que soit leur niveau de transformation, pour autant que les écritures de suivi du régime permettent de les localiser.

L'utilisation de la procédure des mouvements est couverte par la garantie souscrite pour les dettes susceptibles de naître mise en place pour le régime.

Remarque : dans le cas du perfectionnement passif, la procédure des mouvements est mise en œuvre uniquement après le placement des marchandises Union sous le régime. Lorsque les produits transformés sont importés sur le TDU en suite de PP, la procédure des mouvements n'est pas possible sur le TDU et le régime du transit doit être utilisé.

1.1. La procédure des mouvements au sein d'une autorisation de régime particulier

Au sein d'une autorisation nationale ou multi-Etats membres, la circulation est permise :

- entre les bureaux de placement et les lieux de transformation, stockage ou utilisation désignés dans l'autorisation ;
- entre les différents lieux de transformation, stockage ou utilisation désignés dans l'autorisation, y compris dans le cas où le titulaire de l'autorisation fait appel à un sous-traitant ;
- entre les lieux de transformation, stockage ou utilisation désignés dans l'autorisation et les bureaux d'apurement ;
- entre le bureau d'apurement et le bureau de sortie (en parallèle de la procédure de sortie des marchandises du TDU prévue dans le téléservice Suivi de sortie – SDS).

La procédure des mouvements est de droit, sans avoir à être sollicitée dans l'autorisation. Le titulaire de l'autorisation y recourt librement sous réserve de mentionner toutes les informations nécessaires à la localisation des marchandises, à leur identification et à leurs mouvements dans les écritures de suivi du régime¹⁵².

En cas de transfert des droits et obligations dans le cadre d'une seule autorisation de régime particulier, la procédure des mouvements décrite ci-dessus est applicable.

148 Art. 219 du CDU

149 Art 179§1 AD

150 Art 179§2 AD

151 Art 179§3 AD

152 Art 178§1 e) CDU

1.2. La procédure des mouvements entre titulaires d'autorisations de régime particulier

La procédure des mouvements peut couvrir la circulation de marchandises placées sous un premier régime particulier vers les installations d'un second titulaire de régime particulier (perfectionnement actif/passif vers entrepôt douanier, admission temporaire vers perfectionnement actif, etc.), situé en France ou dans un autre Etat membre.

Dans ce type de mouvement de marchandises, il est nécessaire que le bureau d'apurement mentionné dans l'autorisation du premier titulaire et le bureau de placement figurant dans l'autorisation du second titulaire soient identiques.

L'autorisation du premier titulaire couvre les mouvements de marchandises de ses installations vers le bureau d'apurement, où les marchandises seront placées sous un autre régime particulier. Le premier titulaire, qui expédie les marchandises, doit mentionner toutes les informations nécessaires à la localisation et l'identification des marchandises et à leur mouvement dans les écritures de suivi¹⁵³ (date du mouvement des marchandises, ainsi que leur lieu d'arrivée et de départ).

Une seule déclaration en douane est déposée dans le bureau d'apurement du premier titulaire, qui correspond au bureau de placement du second titulaire. Cette déclaration est déposée par le second titulaire, qui communique au premier titulaire le numéro de MRN (*master reference number* ou numéro de la déclaration en douane) et la date à laquelle il a placé les marchandises sous sa propre autorisation. Ces informations sont conservées dans les écritures de suivi des deux titulaires. Le placement de la marchandise sous un deuxième régime particulier permet l'apurement du régime sous lequel les marchandises étaient placées.

Les conditions de mise en œuvre d'un mouvement de marchandises sur le TDU entre deux ou plusieurs Etats membres sont celles applicables au mouvement de marchandises sur le territoire français.

Exemple : une société A, titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif délivrée par le bureau de Marseille, importe des lingots d'aluminium et les transforme en tôle d'aluminium. Elle les envoie à une société B, titulaire d'une autorisation d'entrepôt douanier délivrée par le bureau de Hambourg.

Le bureau de Hambourg, où la société B dépose ses déclarations de placement sous entrepôt, doit être repris comme bureau d'apurement dans l'autorisation de PA de la société A.

L'autorisation de PA délivrée à la société A par le bureau de Marseille est donc nécessairement une autorisation multi-Etats membres, puisqu'elle fait intervenir un bureau allemand.

La consultation de l'Allemagne n'est pas nécessaire, puisque la seule activité faisant intervenir l'Allemagne est une opération pour laquelle le bureau de douane de placement et le bureau de douane d'apurement ne sont pas les mêmes (la société A place la marchandise dans un bureau de douane français et la marchandise sera apurée à Hambourg)¹⁵⁴. Une notification sera automatiquement émise par CDS et l'Allemagne pourra visualiser l'autorisation dans CDS.

1.3. Disparition, perte ou vol de marchandises en cours de circulation

La disparition d'une marchandise placée sous un régime particulier fait naître une dette douanière¹⁵⁵ et une dette fiscale¹⁵⁶.

¹⁵³ Art 178§1 e) CDU

¹⁵⁴ Art. 261§1 c) AE

¹⁵⁵ Art 79§1 a) CDU

¹⁵⁶ Art 71§1 premier alinéa de la directive TVA n° 2006/112/CE

Cas du vol par un tiers : lorsque la marchandise est placée sous un régime particulier, le vol par un tiers de cette marchandise est considéré comme une soustraction de cette marchandise à la surveillance douanière et entraîne également la naissance d'une dette douanière¹⁵⁷.

Le redevable de la dette douanière est¹⁵⁸ :

1/ Toute personne qui était tenue de remplir les obligations énoncées dans l'autorisation de régime particulier*.	
2/ Toute personne :	a) qui a agi pour le compte de la personne qui était tenue de remplir ces obligations et qui savait ou devait raisonnablement savoir qu'une obligation découlant de la législation douanière n'était pas remplie, ou
	b) qui a participé à l'acte ayant donné lieu à l'inexécution de l'obligation.
3/ Toute personne qui a acquis ou détenu les marchandises en cause et qui savait ou devait raisonnablement savoir, au moment où elle a acquis ou reçu ces marchandises, qu'une obligation découlant de la législation douanière n'était pas remplie.	

* Dans le cas de la circulation de marchandises entre deux titulaires d'autorisation de RP : le redevable de la dette douanière est le premier titulaire si la marchandise fait l'objet d'un vol entre ses installations et le bureau d'apurement.

Les droits et taxes sont dus sur la quantité de marchandises manquantes.

Différents cas d'extinction de la dette douanière sont cependant prévus par le CDU¹⁵⁹. Ces cas sont détaillés dans les lignes directrices de l'Union européenne dénommées « Orientations concernant la dette douanière »¹⁶⁰ (point IV.6. Extinction de la dette douanière).

2. La compensation à l'équivalent

La compensation à l'équivalent permet au titulaire d'une autorisation de RP d'utiliser des marchandises Union à la place des marchandises tierces. Cette possibilité vise à favoriser l'activité des entreprises de l'Union, pour leur permettre de répondre le plus rapidement possible aux besoins de leurs clients, notamment à l'exportation.

Cette facilité a pour avantages :

- de dispenser l'opérateur de scinder sa production selon qu'il s'agit de marchandises tierces ou Union. Ainsi, sous réserve que les conditions de l'équivalence soient respectées, l'opérateur peut puiser indifféremment dans ses diverses sources d'approvisionnement ;
- de permettre à l'opérateur d'organiser sa production sur divers sites répartis sur le TDU.

Remarque : pour le régime de l'admission temporaire, les marchandises équivalentes ne peuvent être utilisées que lorsque l'autorisation en exonération totale des droits à l'importation est octroyée conformément aux articles 208 à 211 du règlement délégué¹⁶¹.

157 Art 79§1 a) CDU

158 Art 79§3 CDU

159 Art. 124 CDU

160 Les orientations de l'Union européenne concernant la dette douanière sont disponibles ici : https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs/union-customs-code/ucc-guidance-documents_en?prefLang=fr sous le titre « Debts and Guarantees ».

161 Les articles 208 à 211 de l'AD prévoient l'exonération totale des droits à l'importation pour les palettes, conteneurs, et leurs pièces de rechange, accessoires et équipements.

2.1. Les critères de l'équivalence

Pour être considérée comme équivalente, une marchandise Union doit remplir les critères suivants :

- les marchandises Union équivalentes relèvent de la même nomenclature combinée à 8 chiffres ou du même code TARIC à 10 chiffres (pour la DP) que les marchandises d'importation,
- elles présentent les mêmes caractéristiques techniques,
- elles présentent la même qualité commerciale.

L'opérateur ne doit pouvoir faire aucune différence d'ordre technique ou commercial entre les produits fabriqués à partir de marchandises Union et ceux fabriqués à partir des marchandises non Union.

La compensation à l'équivalent :

- s'applique aux marchandises destinées à entrer dans un processus de production et non aux produits finis ;
- elle est sollicitée au moment de la demande d'autorisation de RP, sous réserve d'en motiver le besoin et de faire clairement apparaître le suivi dans les écritures soumises à agrément du service ;
- lorsque le bénéfice de la compensation à l'équivalent est sollicité pour une autorisation en cours de validité, les écritures de suivi sont à nouveau soumises à agrément.

L'annexe 71-04 du règlement délégué détaille les dispositions particulières qui s'appliquent aux marchandises équivalentes dans le cadre des différents régimes particuliers. Par exemple, pour le PA, le PP et l'entrepôt douanier, il n'est pas possible de remplacer des marchandises biologiques par des marchandises produites de manière conventionnelle. Ces particularités sont détaillées dans les instructions propres à chaque régime particulier.

2.2. La gestion et le suivi des marchandises équivalentes

L'équivalence doit être autorisée par le service de délivrance. Elle est accordée sous réserve que le bon déroulement du régime et en particulier sa surveillance douanière soient garantis.

Remarque : un opérateur OEA est censé remplir ces conditions si l'activité liée à l'utilisation de marchandises équivalentes dans le cadre du régime concerné est prise en considération dans son autorisation OEA.

Les marchandises équivalentes ne donnent lieu à aucune déclaration de placement dans la mesure où elles sont de statut Union. En revanche, elles sont intégrées au régime particulier et doivent faire l'objet d'un suivi dans les écritures. Une dette douanière est susceptible de naître si les quantités de marchandises non Union importées dépassent les quantités de marchandises Union intégrées sous le régime particulier.

Le suivi des quantités de marchandises tierces importées est assuré au moyen du système informatique INF¹⁶² en cas :

- d'apurement par un autre bureau que celui de placement ou
- en cas d'exportation anticipée (PA) ou d'importation anticipée (PP) par un autre bureau que celui de placement.

¹⁶² Le système INF (échange normalisé d'informations) est un système informatique européen qui assure l'échange dématérialisé d'informations entre les autorités douanières, pour les régimes du perfectionnement actif et passif. Les données des déclarations en douane sont confrontées, par les bureaux de douane, aux données présentes dans les bulletins INF afin de : calculer le montant des droits de douane qui doivent être payés à l'importation, vérifier les quantités de marchandises non Union exonérées de droits de douane, vérifier que le critère de l'équivalence est respecté, ou encore s'assurer de la transformation du produit principal conformément aux dispositions de l'autorisation.

Les marchandises équivalentes et les produits transformés qui en résultent deviennent non Union au moment de l'attribution d'un nouveau régime douanier (mise en libre pratique, placement sous un nouveau régime particulier) ou lorsque les produits transformés ont quitté le TDU (dépôt de la déclaration d'apurement du régime en vue de la réexportation des produits finis)¹⁶³.

Le système INF (échange normalisé d'informations) est un système informatique européen¹⁶⁴ qui assure l'échange dématérialisé d'informations entre les autorités douanières, pour les régimes du perfectionnement actif et passif. Les données des déclarations en douane sont confrontées, par les bureaux de douane, aux données présentes dans les bulletins INF afin de :

- calculer le montant des droits de douane qui doivent être payés à l'importation,
- vérifier les quantités de marchandises non Union exonérées de droits de douane,
- vérifier que le critère de l'équivalence est respecté, ou encore
- s'assurer de la transformation du produit principal conformément aux dispositions de l'autorisation.

2.3. Les restrictions à l'utilisation de la modalité de l'équivalence

La compensation à l'équivalent n'est pas permise :

- lorsque l'autorisation de régime particulier est délivrée sur la base d'une déclaration en douane ;
- lorsqu'elle risque de donner lieu à un avantage tarifaire injustifié à l'importation ou lorsque la législation de l'Union le prévoit ;
- lorsque les marchandises placées sous le régime particulier auraient été soumises à des droits anti-dumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des droits de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique ;
- pour les marchandises ou produits génétiquement modifiés ou qui contiennent des éléments ayant fait l'objet de modifications génétiques.

¹⁶³ Conditions prévues à l'article 269 AE.

¹⁶⁴ Lien vers le site internet de la Commission européenne relatif au système INF : https://taxation-customs.ec.europa.eu/online-services/online-services-and-databases-customs/central-system-standardised-exchange-information_fr

FICHE 7 – L'APUREMENT DES RÉGIMES PARTICULIERS

Plusieurs modalités d'apurement des régimes particuliers sont possibles¹⁶⁵ :

- le placement sous un autre régime particulier (exception faite de la destination particulière, qui ne peut pas être apurée par le placement sous un autre régime particulier) ;
- l'exportation ou la réexportation, qui est le mode d'apurement normal du perfectionnement actif et de l'admission temporaire ;
- l'importation dans le cadre du perfectionnement passif ou du perfectionnement actif avec exportation anticipée ;
- la mise en libre pratique et la mise à la consommation ;
- l'abandon ou la destruction sous conditions (cf. circulaire CPAD1908203C du 26 mars 2019 pour des explications détaillées sur ces modes d'apurement).

L'apurement d'un régime particulier intervient généralement lors de la mainlevée de la déclaration en douane complétée des champs « régime sollicité » et « régime précédent » avec les codes régimes pertinents. La rubrique « mention spéciale » doit comporter le numéro et la date de l'autorisation concernée.

Précisions relatives au décompte d'apurement : pour la DP, le régime est apuré lorsque les marchandises ont été utilisées aux fins prévues dans l'autorisation¹⁶⁶ et tracées dans le décompte d'apurement.

Les règles d'apurement propres à chaque régime particulier sont détaillées dans les instructions applicables à chacun d'eux.

¹⁶⁵ Art. 215 CDU

¹⁶⁶ Art. 254§4 a) CDU

ANNEXE I – Tableau récapitulatif des conditions d'acceptation et d'octroi d'une demande de régime particulier

Critères	Oui	Non
Conditions d'acceptation d'une demande		
J'ai un numéro EORI valide conformément à l'article 11§1 a) AD CDU.		
Je suis établi sur le TDU conformément à l'article 11§1 b) AD CDU.		
Je regarde si l'Etat membre auprès duquel je souhaite déposer ma demande est compétent pour l'instruire conformément à l'article 11§1 c) AD CDU : - La comptabilité principale à des fins douanières du demandeur est tenue ou accessible dans le ressort de l'Etat membre de délivrance (article 22§1 CDU) ; - Une partie des activités du demandeur est effectuée dans la zone de compétence de l'Etat membre de délivrance (article 22§1 CDU). Si aucune des conditions n'est remplie, l'Etat membre compétent est celui du lieu où le demandeur conserve ou permet de consulter sa comptabilité principale à des fins douanières		
Je regarde si le bureau de douane auprès duquel je souhaite déposer ma demande est compétent pour l'instruire : - Le service de délivrance est celui du lieu où les principales activités reprises dans l'autorisation sont effectuées et où sont tenues les écritures de suivi. - Dans le cas où le lieu de tenue des écritures de suivi diffère du lieu d'activité, le service compétent pour la délivrance de l'autorisation est celui du lieu d'activité.		
Je n'étais pas titulaire, dans l'année précédant sa demande, d'une autorisation qui a été annulée ou révoquée au motif que je ne m'étais pas acquitté d'une obligation m'incombant en vertu de cette autorisation, conformément à l'article 11§1 d) AD CDU.		
La demande contient toutes les informations requises de l'annexe A de l'AD CDU, conformément à l'article 22§1 du CDU (vérifier la présence de la donnée).		
Conditions d'octroi d'une demande		
J'offre l'assurance nécessaire d'un bon déroulement des opérations conformément à l'article 211§3 b) du CDU (un OEA simplifications douanières est réputé remplir cette condition).		
J'ai constitué une garantie lorsqu'une dette douanière ou d'autres impositions peuvent prendre naissance pour des marchandises placées sous un régime particulier conformément à l'article 211§3 c) du CDU.		
Les autorités douanières sont en mesure d'exercer la surveillance douanière sans dispositif administratif disproportionné conformément à l'article 211§4 a) du CDU.		
L'autorisation n'affecte pas négativement les intérêts essentiels des producteurs de l'Union (régime de transformation – conditions économiques) conformément à l'article 211§4 b) du CDU.		
Je tiens des écritures appropriées dans un format agréé par les autorités douanières conformément à l'article 214 du CDU.		
Je vérifie si ma demande concerne des marchandises sensibles reprises à		

l'annexe 71-02 de l'AD CDU (article 173 de l'AD).		
Conditions supplémentaires en cas de demande d'autorisation rétroactive (article 211 du CDU).		
Il existe un besoin économique démontré.		
La demande n'est pas liée à une tentative de manœuvre.		
J'ai démontré sur la base de la comptabilité ou d'écritures que : • Toutes les exigences du régime sont respectées ; • Le cas échéant, les marchandises peuvent être identifiées pour la période concernée ; • Les comptes et écritures précités permettent de vérifier le régime. • Toutes les formalités nécessaires pour régulariser la situation des marchandises peuvent être accomplies, y compris, le cas échéant, l'invalidation de la déclaration en douane concernée.		
Aucune autorisation avec effet rétroactif ne m'a été accordée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la demande a été acceptée.		
Un examen des conditions économiques n'est pas requis, sauf lorsque la demande porte sur le renouvellement d'une autorisation couvrant le même type d'opérations ou de marchandises.		
La demande ne concerne pas l'exploitation d'installations de stockage pour l'entrepôt douanier de marchandises.		
Lorsque la demande concerne le renouvellement d'une autorisation couvrant le même type d'opérations et de marchandises, elle est présentée dans un délai de trois ans à compter de la cessation de la validité de l'autorisation initiale.		
Les marchandises qui ont été placées sous un régime douanier ne sont plus disponibles au moment où la demande d'autorisation a été acceptée.		

ANNEXE II – Délais d’octroi des autorisations de RP

Examen de la recevabilité de la demande (article 22§2 CDU)	Délai d’acceptation	30 jours
	Informations complémentaires demandées à l’opérateur	+ 30 jours à ajouter au délai de recevabilité
Instruction de la demande (autorisation nationale) Article 171 AD	Délai d’octroi (DP, AT, PA, PP)	30 jours à compter de la date d’acceptation de la demande
	Délai d’octroi entrepôt douanier	60 jours à compter de la date d’acceptation de la demande
Instruction de la demande (autorisation multi Etats membres) Article 22§3 CDU	Délai d’octroi	120 jours à compter de la date d’acceptation de la demande
	dont consultation des Etats membres	30 jours
Autres prolongations possibles	Prolongation du délai d’instruction par le service de délivrance en cas de risque de non-respect du délai de prise de décision (art. 22§3 CDU, deuxième alinéa)	+ 30 jours à ajouter au délai d’octroi
	Informations complémentaires demandées à l’opérateur (article 13§1 AD)	+ 30 jours à ajouter au délai d’octroi
	Mise en œuvre du droit d’être entendu (article 13§2 AD)	+ 30 jours à ajouter au délai de prise de décision
	Suspension de l’instruction pour cause d’enquête en cours (article 13§4 AD)	+ 9 mois à ajouter au délai d’octroi
	Examen des conditions économiques à Bruxelles (article 171§2 AD) - cas exceptionnel	+ 1 an à ajouter au délai d’octroi

ANNEXE III – Tableau récapitulatif pour la détermination de l'État membre de délivrance

	Lieu de tenue de la comptabilité principale à des fins douanières	Lieu d'activité	Lieu de tenue de la comptabilité principale à des fins douanières accessible	Etat membre compétent
Cas 1 : un seul site (siège = site d'activité)	Au site unique	Au site unique	Au site unique	Celui du site unique
Cas 2 : un siège et un seul site d'activité	Au siège	Au site d'activité	Au site d'activité	Celui du site d'activité
Cas 3 : un siège et plusieurs sites d'activité A, B et C	Au site A	Sites : A, B, C	Au site A	Celui du site A
	Au siège	Sites : A, B, C	Plusieurs sites : A, B, C	Celui du siège, ou du site A, B ou C au choix de l'opérateur

ANNEXE IV – Connexion au portail européen pour l'accès à TP-CDS

Pour se connecter, il convient impérativement de suivre le pas à pas de connexion ci-dessous.

I. Premier écran de connexion : page WAYF (*where are you from*) du portail européen

Au sens de UUM&DS, le compte douane.gouv.fr habilité est toujours celui d'un « Employé » qui agit au nom d'un « Opérateur économique » directement ou avec un mandat de « Représentant en douane ». Pour cette raison, le formulaire doit être complété de la manière suivante.

Cas 1 – Lorsque l'utilisateur agit directement pour le compte de l'opérateur économique :

- 1 – Sélectionnez le domaine de l'application à laquelle vous demandez l'accès : **Douane**
- 2 – Sélectionnez le pays dans lequel vous souhaitez être authentifié : **France**
- 3 – Sélectionnez le type d'acteur : **Employé**
- 4 – J'agis au nom de : **la personne (physique ou morale) suivante avec :**
- 5 – Type d'acteur : **Opérateur économique**
- 6 – Type d'identifiant : **Numéro EORI**
- 7 – Identifiant : renseigner le numéro **EORI SIREN de l'entreprise**
- 8 – Cocher « **Directement** »
- 9 – Cocher la case « Je consens à fournir les informations de mon profil d'identité et à les partager avec UUM&DS et les SIE des douanes ».

Puis cliquez sur « Soumettre ».

Cas 2 – Lorsque l'utilisateur a un mandat de représentation de l'opérateur économique :

- 1 – Sélectionnez le domaine de l'application à laquelle vous demandez l'accès : **Douane**
- 2 – Sélectionnez le pays dans lequel vous souhaitez être authentifié : **France**
- 3 – Sélectionnez le type d'acteur : **Employé**
- 4 – J'agis au nom de : **la personne (physique ou morale) suivante avec :**
- 5 – Type d'acteur : **Opérateur économique**
- 6 – Type d'identifiant : **Numéro EORI**
- 7 – Identifiant : renseigner le numéro **EORI SIREN de l'entreprise**
- 8 – Cocher « **Disposant d'un mandat de** »
- 9 – Type d'acteur : **Représentant en douane**
- 10 – Type d'identifiant : **Numéro EORI**
- 11 – Identifiant : renseigner le numéro **EORI SIREN du RDE**
- 12 – Cocher la case « Je consens à fournir les informations de mon profil d'identité et à les partager avec UUM&DS et les SIE des douanes ».

Puis cliquez sur « Soumettre ».

II. Deuxième écran de connexion : saisie de l'identifiant et du mot de passe du compte douane.gouv.fr

Si le compte « douane.gouv.fr » est reconnu comme un compte valide pour utiliser le portail européen TP-CDS, vous êtes redirigé automatiquement (via deux écrans intermédiaires) en page d'accueil du service en ligne.

ANNEXE V – Annexe 71-02 du Règlement délégué 2015/2446 (Marchandises et produits sensibles)

Les marchandises suivantes relèvent de la présente annexe :

(1) Les produits agricoles suivants relevant d'un des secteurs suivants de l'organisation commune de marché (OCM) :

- secteur de la viande bovine : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point o), du règlement (UE) n° 1308/2013 et figurant à l'annexe I, partie XV ;
- secteur de la viande de porc : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point q), du règlement (UE) n° 1308/2013 et figurant à l'annexe I, partie XVII ;
- secteur des viandes ovine et caprine : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point r), du règlement (UE) n° 1308/2013 et figurant à l'annexe I, partie XVIII ;
- secteur des œufs : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point s), du règlement (UE) n° 1308/2013 et figurant à l'annexe I, partie XIX ;
- secteur de la viande de volaille : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point t), du règlement (UE) n° 1308/2013 et figurant à l'annexe I, partie XX ;
- secteurs des produits de l'apiculture : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point v), du règlement (UE) n° 1308/2013 et figurant à l'annexe I, partie XXII ;
- secteur des céréales : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et à l'annexe I, partie I, du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- secteur du riz : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), et à l'annexe I, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- secteur du sucre : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point c), et à l'annexe I, partie III, du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- secteur de l'huile d'olive : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point g), et à l'annexe I, partie VII, du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- secteur du lait et des produits laitiers : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point p), et à l'annexe I, partie XVI, du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- secteur du vin : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point l), et à l'annexe I, partie XII, du règlement (UE) n° 1308/2013, et relevant des codes NC : 0806 10 90 ; 2009 61 ; 2009 69 ; 2204 21 (à l'exclusion des vins de qualité AOP et IGP) ; 2204 29 (à l'exclusion des vins de qualité AOP et IGP) 2204 30

(2) Alcool éthylique et spiritueux relevant des codes NC : 2207 10, 2207 20, 2208 40 39 – 2208 40 99, 2208 90 91 – 2208 90 99.

(3) ex 24 01 Tabacs bruts ou non fabriqués.

(4) Les produits autres que ceux visés aux points 1 et 2 faisant l'objet de restitutions aux exportations agricoles.

(5) Les produits de la pêche figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et les produits figurant à l'annexe V de ce règlement dans la mesure où une suspension autonome partielle leur est applicable.

(6) Tous les produits de la pêche auxquels un contingent autonome est applicable.

ANNEXE VI – Le contenu des écritures de suivi (article 178§1 AD CDU)

Les écritures de suivi comprennent les éléments suivants¹⁶⁷ :

- a) le cas échéant, la référence de l'autorisation nécessaire pour placer les marchandises sous un régime particulier ;
- b) le MRN ou, lorsqu'il n'existe pas, tout autre numéro ou code identifiant les déclarations en douane au moyen desquelles les marchandises sont placées sous le régime particulier et, lorsque le régime est apuré conformément à l'article 215§1 CDU¹⁶⁸, des informations sur la manière dont le régime a été apuré ;
- c) les données qui permettent d'identifier sans équivoque les documents douaniers autres que les déclarations en douane, tout autre document relatif au placement des marchandises sous un régime particulier et tout autre document relatif à l'apurement correspondant du régime ;
- d) les énonciations relatives aux marques, les numéros d'identification, le nombre et la nature des colis, la quantité et la désignation des marchandises selon leur appellation commerciale ou technique usuelle, ainsi que, le cas échéant, les marques d'identification du conteneur nécessaires à l'identification des marchandises ;
- e) la localisation des marchandises, et les informations relatives à leurs mouvements ;
- f) le statut douanier des marchandises ;
- g) les énonciations relatives aux manipulations usuelles et, le cas échéant, le nouveau classement tarifaire résultant de ces manipulations usuelles ;
- h) les énonciations relatives à l'admission temporaire ou à la destination particulière ;
- i) les énonciations relatives au perfectionnement actif ou passif, y compris des informations sur la nature de la transformation ;
- j) lorsque l'article 86§1 du CDU s'applique, les coûts du stockage ou des manipulations usuelles¹⁶⁹ ;
- k) le taux de rendement ou, le cas échéant, son mode de calcul ;
- l) les énonciations permettant la surveillance et le contrôle douaniers de l'utilisation de marchandises équivalentes conformément à l'article 223 du CDU ;
- m) lorsqu'une séparation comptable est exigée, les informations relatives au type de marchandises, au statut douanier et, le cas échéant, à l'origine des marchandises ;
- n) dans les cas d'AT visés à l'article 238, les énonciations requises par ledit article ;
- o) dans les cas de PA visés à l'article 241, les énonciations requises par ledit article ;
- p) le cas échéant, les énonciations relatives à tout transfert de droits et obligations ;
- q) lorsque les écritures ne font pas partie de la comptabilité principale à des fins douanières, une référence à cette comptabilité principale à des fins douanières ;
- r) des informations supplémentaires pour les cas particuliers, à la demande des autorités douanières pour des raisons justifiées.

¹⁶⁷ Art. 178§1 AD.

¹⁶⁸ Art. 215§1 CDU : « un régime particulier est apuré lorsque les marchandises admises sous ce régime ou les produits transformés sont placés sous un nouveau régime douanier, sont sortis du territoire douanier de l'Union, ont été détruits sans laisser de déchets ou sont abandonnés à l'État ».

¹⁶⁹ Art. 86§1 CDU : « Lorsque, pour des marchandises placées sous un régime douanier ou en dépôt temporaire, des coûts ont été supportés dans le territoire douanier de l'Union par suite du stockage ou de l'exécution de manipulations usuelles, ces coûts ou la plus-value acquise ne sont pas pris en considération dans le calcul des droits dus à l'importation si le déclarant est en mesure de fournir des éléments justificatifs suffisants à leur sujet ».

ANNEXE VII – Modèle de demande et autorisation de TORO

1	N° de la demande/autorisation de TORO	N° d'autorisation de TORO (format : Année – Code Europa du bureau de rattachement – TORO – Suite numérique unique).
2	Date de la demande d'autorisation de TORO	
3	Titulaire de l'autorisation TORO : EORI, nom et adresse.	
4	Bureau de rattachement/de délivrance de l'autorisation de TORO	
5	Régime concerné	
6	Lieu de tenue des écritures de suivi et type d'écritures (conformes à l'article 178 AD)	
7	Période de validité de l'autorisation de TORO	Date de début : Date de fin :
8	Marchandises transférées : – Nomenclature (Code TARIC à 10 chiffres pour la destination particulière) – Désignation commerciale	
9	Quantités	
10	Valeur	
11	Marchandises transformées : – Nomenclature (Code TARIC à 10 chiffres pour la destination particulière) – Désignation commerciale	
12	Taux de rendement	
13	Bureau de surveillance douanière du régime (bureau de rattachement)	
14	Délai d'apurement	
15	Garantie mise en place : type et montant de référence	
16	Informations complémentaires	
17	Décompte d'apurement Délai de dépôt du décompte	

	d'apurement	
18	Date de demande/ délivrance	
19	Nom et qualité du signataire	Signature

ANNEXE VIII – Infographie

Les opérateurs économiques

